

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1990

- 1 juin — Décret No 90-90 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. 499
- 5 juin — Décret No 90-91 rapportant le décret No 79-253 du 18 octobre 1979 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du travail et de la fonction publique. 499
- 5 juin — Décret No 90-92 fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées aux chefs de Canton et assimilés de la République togolaise pour l'année 1990. 499

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1990

- 18 juin — Décision No 97/D-PR/MDN portant paiement d'indemnité à titre de «Réparations Civiles» au profit de Me AKAKPO 504
- 18 juin — Décision No 98/D-PR/MDN portant paiement d'indemnité de «Réparations Civiles» au profit de M. LACHNER Robit. 504

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

- 15 mai — Arrêté No 400/MEF fixant le programme du tirage No 4/90 de la loterie classique — dénommé « Tranche Régionale Entente 1990 ». 505
- 15 juin — Arrêté No 500/MEF/AD/DG fixant les modalités d'application du décret No 90-66 du 8 mai 1990 instituant les régimes des magasins et aires de dédouanement (MAD) et des magasins et aires d'exportation (MAE). 505
- 14 juin — Décision No 670/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du plan et des mines 511
- 18 juin — Décision No 685/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du plan et des mines 512
- 20 juin — Décision No 698/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du secrétariat exécutif de la C.E.D.E.A.O. 510
- 20 juin — Décision No 699/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'UNESCO. 510
- 20 juin — Décision No 700/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du travail et de la fonction publique. 511
- 20 juin — Décision No 701/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. 512
- 20 juin — Décision No 702/MEF/FCS portant autorisation de paiement de fonction publique. 512
- 20 juin — Décision No 703/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la Présidence de la République. 512
- 20 juin — Décision No 704/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à l'inspecteur général d'Etat. 512
- 20 juin — Décision No 706/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo. 511
- 20 juin — Décision No 707/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'environnement et du tourisme. 512

20 juin — Décision No 708/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité international d'étude hydrauliques (CIEH).	511
20 juin — Décision No 709/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du garage central administratif et des permis de conduire.	512
20 juin — Décision No 710/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.	512
20 juin — Décision No 711/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au fonds d'entraide et de garantie des emprunts du Conseil de l'Entente.	511
20 juin — Décision No 712/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse des sports et de la culture.	513
20 juin — Décision No 713/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre de rencontres et d'études des dirigeants des administrations fiscales (CREDAF)	511
20 juin — Décision No 714/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD).	511
20 juin — Décision No 715/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme pour servir de frais de séjour de 25 jeunes ruraux togolais se rendant au Canada.	511
20 juin — Décision No 716/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'office des postes et télécommunications du Togo.	511
20 juin — Décision No 717/MEF/FCS accordant une subvention au budget de fonctionnement de l'Université du Bénin (U.B.).	513
Arrêtés et décision portant augmentation du plafond d'une caisse d'avance, agréant des commissionnaires en douanes et nomination d'un régisseur.	513

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admissions.	514
-------------------------------------	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1990	
12 juin — Arrêté No 29/MEN-RS portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école « Mon Avenir ».	527

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990	
19 avr. — Arrêté No 307/MEF/TCS portant concession d'une pension de retraite à M. KOUVEIGNAHOUIN Anoumou.	527
19 avr. — Arrêté No 308/MEF/FCS accordant une majoration pour enfants à M. YARBA Atchiou Aïssira.	527
20 avr. — Arrêté No 309/MEF/FCS accordant une majoration pour enfants à M. N'GBALE Kpinsi.	527
20 avr. — Arrêté No 310/MEF/FCS portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DEGBOTSE-GOE Koffi Aménuvé.	528
26 avr. — Arrêté No 312/MEF/FCS modifiant le taux de majoration pour enfants à M. MEGNANGAH Kolémégah.	528
26 avr. — Arrêté No 313/MEF/FCS portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DEGBOTSE-GOE Koffi Aménuvé.	528
19 avr. — Arrêté No 314/MEF/FCS portant concession de pension de retraite à M. AMECOUDJI Koffi.	528

26 avr. — Arrêté No 315/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EHAH Kossi Aféléfé.	529
26 avr. — Arrêté No 316/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BADJI Napo Bassabi.	529
26 avr. — Arrêté No 317/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. M'BADIA DJonna.	529
26 avr. — Arrêté No 318/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. CODJIE Kofi Papavi Mawuénam.	529
26 avr. — Arrêté No 319/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KAVEGE Komi Fiadogbe.	529
15 mai — Arrêté No 401/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. EKLU Ayih.	530
15 mai — Arrêté No 402/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DEDJIGBA Kossi Watè.	530
15 mai — Arrêté No 403/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu GBENOUGA Dossah Adjavodou.	530
15 mai — Arrêté No 404/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABALO Adacanou.	530
15 mai — Arrêté No 405/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ETCHE-OFLY Komlan Ussé-Tsu.	531
15 mai — Arrêté No 406/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PALAKI Kpatcha.	531
15 mai — Arrêté No 407/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. METSOKO Kossi Fusuasu.	531
15 mai — Arrêté No 408/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABRANGAOU SABI-M'BO Souroudey.	531
15 mai — Arrêté No 409/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ANYINEFA Koumédjro.	532
15 mai — Arrêté No 410/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme LASSEY-ASSIAKOLEY épouse PLACKTOR.	532
15 mai — Arrêté No 411/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPLAKO Koku Aba Amatowo.	532
15 mai — Arrêté No 412/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. KEZIRE BaLabadé Alassani.	532
15 mai — Arrêté No 413/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPATCHA Biaou Toyi.	533
15 mai — Arrêté No 414/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. OULESSE N'Djissan.	533
15 mai — Arrêté No 415/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BASSINA Adjato Komlan.	533
15 mai — Arrêté No 416/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYITE Ayi-Patou.	533
15 mai — Arrêté No 417/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAREMONE Kombaté.	534
15 mai — Arrêté No 418/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMETOGLO Akoli Elavagnon.	534
15 mai — Arrêté No 419/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. BALOUKI Tétouéhaki.	534
15 mai — Arrêté No 420/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LODONOU Koffi.	534
21 mai — Arrêté No 422/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MEDETOGNON-BENISSAN Tétévi.	534
30 mai — Arrêté No 446/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AKPAO KOUTANDJI Kayola (Pierre).	535
Arrêté No 147/MEF/CR du 5 avril 1969 portant concession d'une pension de retraite à M. KOTOH Ewin (Léopold) rectificatif).	535
Arrêté portant approbation de rôle.	535

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers et d'un certificat d'inscription.	536
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 90-90 du 1er juin 1990 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE

Article premier — A l'occasion de sa visite au Togo du 28 mai au 5 juin 1990, M. Raymond Bernard — Grand-maître et président mondial du centre international de recherches culturelles et spirituelles (CIRCES est nommé à titre exceptionnel et étranger commandeur de l'ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1er juin 1990

Le Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-91 du 5 juin 1990 rapportant le décret n° 79-253 du 18 octobre 1979 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du travail et de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du travail et de la fonction publique,

Vu la constitution, notamment en son article 15,

DECRETE

Article premier — Est rapporté le décret n° 79-253 du 18 octobre 1979 portant nomination de M. Tchinde Esso-na, n° mle 005549-F, ingénieur d'agriculture de classe

exceptionnelle, en qualité de directeur de cabinet du ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1990

Le Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90-92 du 5 juin 1990 fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées aux Chefs de canton et assimilés de la République togolaise pour l'année 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo,

DECRETE

Article premier — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux chefs de canton et assimilés de la République togolaise sont fixées comme suit pour l'année 1990 :

Préfecture du golfe (Lomé)

P M chef du canton d'Amoutivé 198 450

Aklassou Assou Adéla chef du canton Bè 198 450

Gassou Samedi chef du canton Baguida 132 300

Atsou Kodjo chef du canton Agoènyivé 198 450

Semekonawo Ayaovi chef du canton Aflao 198 450

Soadzedé Houmkpétor III chef du canton Sanguéra 132 300

Préfecture des Lacs (Anèho)

Fio Zankli Lawson VII chef trad. de la ville d'Anèho 198 450

Nana Ohiniko Quam Dessou XIV chef trad. de la ville d'Aného 198 450

Fio Lassey Mensah Assiakoley IV chef trad. d'Agbo-drafo 132 300

Fio Tonyoh Foli-Bébé XIV chef trad. Glidji 198 450
P M Attitogon 132 300

Fio Toyo Kuegah Yao chef trad. Agomé-Glozou 132 300

Préfecture de Vo (Vogan)

Kalipe Homéfa Agbénohévi chef trad. de Vogan 264 600

Baya Mlapa V chef trad. de Togoville 132 300

Préfecture de Yoto (Tabligbo)

Viagbo Amétohoandji chef trad. de Tabligbo 198 450
Nekou Sossou chef trad. de Kouvé 132 300

Préfecture du Zio (Tsévié)

P M chef de canton de Tsévié	198 450
P M chef de canton de Davié	132 300
PM chef de canton de Gblainvié	132 300
Guidiga Essah Yaovi chef de canton Dalavé	132 300
Akakpo Sessoufia Aklassou III Kpomé	132 300
Maglo A. Kossi chef de canton de Gbatopé	132 300
Adjéoda Agbédan Aménou chef de canton de Gapé	198 450
P M chef de canton de Bolou	132 300
Kpelli Kuma Mawulom chef de canton de Mission-Tové	198 450
Fiaty Kokou chef de canton de Kévé	198 450
P M chef de canton de Assahoun	198 450
P M chef de canton de Badja	132 300
P M chef de canton de Aképé	132 300
Amaglo K. Sadzo III chef de canton de Zolo	132 300
Kossi Alakpa III chef de canton de Noépé	132 300
Davi Kokou Alaga IV chef de canton de Agbélouvé	198 450

Préfecture de l'Ogou (Atakpamé)

Atchikiti Kossi Odde VII chef de canton de Gnagna	264 600
Doni Ayéna Yao chef de canton de Djama	198 450
Toudji N'Tsoukpo chef de canton de Woudou	198 450
Tchalla Karoué chef de canton de Elavagnon-(Est-Mono)	198 450
Bossou Y.D. Alosse II chef de canton de Nyamassila	132 300
P M chef de canton de Igbérioko (Morétan)	198 450
Assogbala Atsou Kokou Guéri chef de canton de Katoré	198 450
Kassegne Kokou chef de canton de Adogbénu	198 450
Akpo Akomègni chef de canton de Kamina	198 450
Kasina Kalaniè chef de canton de Pallakoko	198 450

Préfecture de Kloto (Kpalimé)

Apétor E. Y. Akpatsa Ehen V chef de canton de Kpalimé	198 450
Doh Séménu Kpégba Tegli II chef de canton de Danyi-Atigbé	198 450
Kossi Elom Komédza Pebi IV chef de canton de Agou-Nyogbo	132 300
Dossou Yao Tsela III chef de canton de Kpélé	264 600
Kokou Sényo Ténu Tsally chef de canton de Agomé	132 300
Améga Yao Gassou IV chef de canton de Ahlon	132 300
Kossi Kétigba Adassou chef de canton de Akata	132 300
Agbéli Kokou Gbaga VII chef de canton de Lanvié	132 300
Hini Atsutsé Gbedze XI chef de canton Danyi-Kakpa	132 300
Kossi Agbada chef de canton de Tové	132 300
Eklou Kodzo Agodó IV chef de canton de Hanyigba	132 300
Kossi Agbada chef de canton de Tové	132 300
Komi Tégbly Agbokou III chef de canton de Kpadapé	132 300

Komi Agbotsivia Adati chef de canton de Gbalavé	132 300
Komlan Dom Gameti IV chef de canton de Kouma	132 300
Kedzi Kokou Weti III chef de canton Kpimé	132 300
Glokpo E. V. Akoto VI chef de canton Yikpa	132 300
Dotsé Tedekou III chef de canton Agotimé-nord	132 300
Kokou Pattah Nyagamado chef de canton de Agotimé-sud	132 300
Ahloe Koussou Komlan Sepeni V chef de canton Assahoun-Fiagbé	132 300
Kodzo Eklou Agbakla II chef de canton de Gadja	132 300
P M chef de canton de Agou-Iboè	132 300
Yawo Messah Paniah Egu III chef de canton de Agou-Tavié	132 300
P M Agou-Akplolo	132 300
Koffi Ocloo Kutumua chef de canton de Agou-Kébou	132 300
Avokati Komla Klili Botri VI chef de canton de Agou-Atigbé	132 300

Préfecture du Haho (Notse)

<u>Ahossou Koffi</u> régent du canton de Notsè	264 600
Ayenagbo Sossou régent du canton de Tohoun	198 450
Ada Daga chef de canton Kpèkplèmè	198 450

Préfecture d'Amou (Amlamé)

Nayo Doufa Agouma chef de canton de Ouma (Amlamé)	198 450
Ihou Alonou Kossi chef de canton de Logbo (Témédja)	264 600
Dabida Tèvi chef de canton Ikponou (Akposso nord) Otadi	198 450

Préfecture de Wawa (Badou)

Esséfua Yao Egblomasse III chef de canton de Litimé (Badou)	264 600
Hovi Anonene Kossi chef de canton de Akébou (Kougnohou)	264 600
Obim Kossi chef de canton Ouwi (Akposso-Plateau Gobé)	198 450

Préfecture de Tchaoudjo (Sokodé)

Ayeva Issifou Foudou chef Supérieur de Tchaoudjo	337 365
Ouro-Sama Boukari chef de canton Agoulou	132 300
Bouro Akpo Méatchi chef de canton Kéméni	132 300

Préfecture de Tchamba (Tchamba)

El Hadj Amoussou Saïbou Régent du canton de Tchamba	198 450
Djeriwo Affo Issifou Régent du canton de Kous-sountou	198 450
El Hadj Mama Abdoulaye Sani Gado Régent du canton de Adjéidé (Kri-Kri)	132 300

Préfecture de Sotouboua (Sotouboua)

Belei Abouname chef de canton de Sotouboua	198 450
Atchozou Akata Atchaa chef de canton de Adjengré	198 450

Aladji Bassi chef de canton de Tchébébé	198 450
Batabou Yélébidjo chef de canton Aouda	198 450
Konto Gnakoifre Kossi chef de canton de Adélé	198 450
Edeou Tchalla chef de canton de Blitta	264 600
Ouro-Akala Adam chef de canton de Fazao	264 600
Adjifui Bama Kassemè chef de canton de Langa-bou	132 300
<i>Préfecture d'Assoli (Bafilo)</i>	
Esso Ratéi chef de canton de Bafilo	264 600
Agrignan Bawa Régent de canton de Dako	132 300
Kezire Tchakélé Régent de canton de Koumondè	132 300
<i>Préfecture de Bassar (Bassar)</i>	
Bassabi Atakpa Yao chef de canton de Bassar	198 450
Djodo Tanon chef de canton de Guérin-Kouka	198 450
Bonfoh Nouhoum chef de canton de Kabou	264 600
Abdoulaye Issa chef de canton de Bapuré	132 300
Targone Tchiloulé chef de canton de Nandouta	132 300
Nandjirma Gnamalé chef de canton de Kidjamboun	132 300
Koffi Seydou chef de canton de Bidjabé	132 300
Ouadja Tignokpa chef de canton de Dimouri	132 300
Tadoure Djassaba chef de canton de Namon	132 300
Djagri Kattoh chef de canton de Nawaré	132 300
Ouyomba Djankala chef de canton de Katchamba	132 300
Baromma Koulon chef de canton de Santé	132 300
Tighankpa Bénarbéba chef de canton Bangéli	132 300
<i>Préfecture de la Kozah (Kara)</i>	
Wala Tchakpalla Atenmoutou chef de canton de Lassa	198 450
Tazou Nabiyouliwa chef de canton de Soumdina	198 450
Powoude Songayi chef de canton de Landa	132 300
Moleke Ali chef de canton de Kouméa	264 600
Yoma Lakou chef de canton Tchare	132 300
Kpiki Sama Toï chef de canton de Pya	198 450
Agonda Esso chef de canton de Tchitchao	198 450
Bataka Bakoutaré chef de canton de Sarakawa	132 300
Tchalla Animaof chef de canton de Yadé	132 300
Tchassim Takounadi chef de canton de Bohou	132 300
Aletcheli Tchallassou chef de canton de Landa-Pozindè	132 300
Adom Wiyayaa chef de canton de Djamdè	132 300
Agouzou Batascome chef de canton Lama	264 600
Paka Mabanèguè chef de canton de Atchangubadè	198 450
<i>Préfecture de la Binah (Pagouda)</i>	
Pré Aféïtom Kadjom chef de canton de Pagouda	198 450
Akawelou Tchaa chef de canton de Kétau	198 450
Aouïssi Bawoulamain chef de canton de Pesarè	198 450
Botcha Kara chef de canton de Lama-Dessi	198 450
Koumai Atékpé chef de canton de Boufalé	198 450
Atako Saki chef de canton de Solla	132 300
Gomina Tchao Boukari chef de canton de Sirka	132 300

Préfecture de Doufelgou (Niamtougou)

Reda M'Ba chef de canton de Siou falé	198 450
Reda M'Ba chef de canton Siou	264 600
P M chef de canton d'Alloum	198 450
Adji Nawou chef de canton de Massédéna	132 300
Kpassira Agoularé chef de canton de Kadjalla	198 450
Awi Bieloù chef de canton de Pouda	132 300
Tabolo Tossonma chef de canton de Léon	132 300
BoukpeSSI T. Baramna / chef de canton de Nyamtougou-Koba	198 456
Scouho Tassou chef de canton de Agbandè-Yaka	198 450
Bagoudougou Makeouma chef de canton de Baga-Ténéga	198 450
<i>Préfecture de la Keran (Kande)</i>	
Kourfangah Tichénda chef de canton de Kandé	198 450
Lotro Moka chef de canton d'Ataloté	264 600
Agninde Agnirou chef de canton de Pessidé	132 300
Alla Oباتi chef de canton de Tamberma-Est Koutougou)	132 300
'dokre Sato chef de canton de Tamberma-ouest (Nadoba)	198 450
<i>Préfecture de l'Oti (Sansanne-Mango)</i>	
N'Djabara Anzoumana chef de canton de Mango	198 450
Sambogoa M'Boma chef de canton de canton Gando	132 300
N'Boma Sanwogou chef de canton de Mogou	198 450
Tignan Djayombou chef de canton de Koumongou	198 450
Nopti Denanga chef de canton Nagbéni	132 300
P M chef de canton Tchanaga	132 300
Nana Kodjo chef de canton de Galangashie	132 300
Bakpiri Yadja chef de canton de Takpamba	132 300
Lamboni Kolani Régent du canton de Bar-koïssi	132 300
<i>Préfecture de Tone (Dapaong)</i>	
P M chef de canton de Dapaong	264 600
Lamboni Namdouk chef de canton de Namoundjoga	198 450
PM chef de canton de Timbou	198 450
<u>Sambiani Matépendou</u> chef de canton de Bom-bouaka	132 00
Kognan Lallé chef de canton de Kantindi	198 450
Odanou Mangba chef de canton de Korbongou	264 600
Sandani Gbendja chef de canton Borgou	132 300
Gnome Kolani chef de canton Bidjenga	132 300
Sambiani Djakpéré Lamboni chef de canton de Mandouri	198 450
Laro Minblibol chef de canton de Tamongou	132 300
Lamboni Nabour chef de canton de Nandoga	132 300
Djanté Djandjaré chef de canton de Tami	132 300
Kpetanle Sankardja chef de canton de Pogno	132 300
Yentaguime Maldja Koitidja chef de canton Biankouri	132 300
Mindili Kankandja chef de canton de Koundjoaré	132 300
Kolani Kantame chef de Loko	132 300
Konfino Bantagobré chef de canton de Sissiak	132 300
Gnoatibe Lamboni chef de canton de Lotogou	132 300
Kounkoague Djamongou Moitidja chef de canton de Nadjoundi	132 300

Konkomongou Laré chef de canton de Tampialime	132 300
Kolani Laré chef de canton de Doukpergou	132 300
Kolani Kombaté chef de canton de Lokpano	132 300
Kolani Bombouamé chef de canton de Goundouga	132 300
P M chef de canton de Warkambou	132 300
Kondame Nabaguédjoa chef de canton de Nangergou	132 300
Gbégbertane Bamok Namoune chef de canton de Bogou	132 300
Kombaté Lamboni chef de canton de Nioukpourma	132 300
Koukougbike Kolani chef de canton de Nampm chef de canton de Naki-est	198 450
Tiam Yambandjoa chef de canton de Pana	132 300
Tadja Pouguintimpo chef de canton de Naki-ouest	132 300
Djissinaba Samna chef de canton de Cinkansé	198 450

Art. 2 — La dépense est imputable au budget général, gestion 1990, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Le présent décret, qui a effet pour compter du 1er janvier 1990, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1990

Le Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90-93 du 5 juin 1990 fixant le montant des indemnités de fonctions des Secrétaires des Chefs de la République pour l'année 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951 APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

DECRETE

Article premier — Des indemnités annuelles de fonctions de cent mille huit cents (100.800) francs sont attribuées, pour l'année 1990, à chacun des Secrétaires des chefs de canton dont les noms suivent :

Préfecture du Golfe (Lomé)

P.M. Secrétaire du chef canton d'Amoutivé

Wataklassou Kodjovi Secrétaire du chef canton de Baguida

P.M. Secrétaire du chef canton de Bè

Attila Eklou Secrétaire du Chef canton Agoènyivé

Semekonao Kokou Secrétaire du Chef canton Aflao

Houkpetor Kwami Secrétaire du Chef canton Sanguéra

Préfecture des Lacs (Aného)

Koumi Kouanvi Secrétaire du Chef tradition. d'Aného

Lawson Boèvi Secrétaire du Chef tradition. d'Aného

Agbaglah Djimido Secrétaire du Chef tradition. Glidji

Kuevi L. Kangni Secrétaire du Chef tradition. Agbo-drafo

P.M. Secrétaire du Chef tradition. Attitogon
Sakponou Savi Secrétaire du Chef tradition. Agomé-Glozou

Préfecture de Vo (Vogan)

Dossa Yawovi Secrétaire du Chef tradition. de Vogan
Agbodo Yawo Secrétaire du Chef tradition. de Togoville

Préfecture de Yoto (Tabligbo)

Atchon K. Koffi Secrétaire du Chef tradition. de Tabligbo
Honsou M. Komlan Secrétaire du chef tradition. de Kouvé

Préfecture du Zio (Tsévié)

Ahiagba B. Komi Secrétaire du Chef de canton Tsévié
Atayi Messan Akpéné Secrétaire du Chef de canton Davié

Drafor Koffi Neny Secrétaire du Chef canton Gblainvié

Amouzou S. Mawuko Secrétaire du Chef de canton Dalavé

Alaté Eklou Secrétaire du Chef de canton Kpomé

Maglo Koffi Secrétaire du Chef de canton Gbatopé

Ayika A. Kossi Secrétaire du Chef de canton Gapé

Totovu E. Kossi Secrétaire du Chef de canton Agbélouvé

Agbélouvé

Mokli Komla Ségbédji Secrétaire du chef de canton Bolou

Djaka Sétsoafia Secrétaire du chef de canton Mission-Tové

Amouzou T. Adjovi Secrétaire du chef de canton Kévé

Awlime Koffito-Djabakou Secrétaire du chef de canton Assahoun

Wukannya Kodjo Secrétaire du chef de canton Badja

Awisse Kodjo Secrétaire du chef de canton Aképé

Gumenu G. Koffi Secrétaire du chef de canton Zolo

Gbetey Amuzavi Kokou Secrétaire du chef de canton Noépé

Préfecture de l'Ogou (Atakpamé)

Galathy K. Kobolé Secrétaire du chef canton Gnagna

Zotchi Fagnon Secrétaire du chef canton Djama

Atchade Koffi Secrétaire du chef canton Woudou

Kpiki Abalo Secrétaire du chef canton Elavagnon

Kokovena Djagnikpo Secrétaire du chef canton Nyamassila

Oyo Yaou Secrétaire du chef canton Igbérioko

(Morétan)

P.M. secrétaire du chef canton Kamina

N'fale Aglesso Secrétaire du chef canton Pallakoko

Koutonin Toukpa Secrétaire du chef canton Adogbérou

Kokou-Atchou Kokou Secrétaire du chef canton Katoré

Préfecture de Kloto (Kpalimé)

Landji Dodji Mensavi Secrétaire du chef canton de Kpalimé

Akrodou K. Nomessi Secrétaire du chef canton de Danyi-Atigba

Goka Kwadzo Secrétaire du chef canton de Agou-Nyogbo

Adibolo Komla Amétéfé Secrétaire du chef canton Kpélé

Akpalu Kofi Secrétaire du chef canton Agomé

Yao Kokou Secrétaire du chef canton Ahlon

Gazukpe Kossivi Secrétaire du chef canton Akata

Srahavi Komi Dzogbéku Secrétaire du chef canton Lanvié
 Amegashie Kodzo Secrétaire du chef canton Danyi-Kakpa
 Agbla Komia Fofoe Secrétaire du chef canton Hanyigba
 Etse M. Koffi Secrétaire du chef canton Tové
 Aplu Kwami Séfénu Secrétaire du chef canton Kpadapé
 Dekou Doh Kodzo Secrétaire du chef canton Gbalavé
 Tete Tchéyi Kpodzro Secrétaire du chef canton Kouma
 Kedzi Yawo Secrétaire du chef canton Kpimé
 Tsevi Kokou Anani Secrétaire du chef canton Yikpa
 Agbozo Tété Kwami Secrétaire du chef canton Agotimé-nord
 Kludza Kossivi Secrétaire du chef canton Agou-Atigbé
 Agbenya Apédo Kossi Secrétaire du chef canton Assahoun-Fiagbé
 Eklou Koffi Secrétaire du chef canton Gadja
 Gbetoglo Kossi Secrétaire du chef canton Agou-Iboé
 Alagbo Komlan Séménu Secrétaire du chef canton Agou-Tavié
 Toba Yawo Secrétaire du chef canton Agotimé-sud
 Gameda Kokou Aménya Secrétaire du chef canton Agou-Akplolo
 Zegue Koffi Secrétaire du chef canton Agou-Kébo
Préfecture du Haho (Notsé)
 Gadji Sessi Secrétaire du chef canton de Notsé
 Adannou Komla Secrétaire du chef canton Tohou
 Gbede M. M. Koffi Secrétaire du chef canton Kpé-kplémé

Préfecture d'Amou (Amlamé)

Adzadza Kwami Secrétaire du chef canton de Ouma
 Etsi Ankou Secrétaire du chef canton de Logbo
 Dabida Yawovi Secrétaire du chef canton Ikponou
 (Akposso-nord)

Préfecture de Wawa (Badon)

Assagah Ekouédéalu Secrétaire du chef canton de Badou
 Kodjogan Ahovi Senyo Secrétaire du chef canton de Kougnohou
 Nyamidie Kossi Secrétaire du chef canton Ouwui
 (Akposso-plateau)

Préfecture de Tchaoudjo (Sokodé)

Ouro Gaffo Batassa Secrétaire du chef supérieur Tchaoudjo
 Tchagnau Essoh-Takou Secrétaire du chef Supérieur Agoulou
 Ouro-Akpo Agouda Secrétaire du chef Supérieur Kéméni

Préfecture de Tchamba (Tchamba)

Apoudak Bouroum Moitadjoto Secrétaire du chef canton de Tchamba
 Atcha Kondo Aboubakar Secrétaire du chef canton Koussontou
 Ouro Guafou Tchagnaou Secrétaire du chef canton Adjéidé

Préfecture de Sotouboua (Sotouboua)

Ayeli Abalo Secrétaire du chef canton de Sotouboua
 Nabelewa Gnalo Secrétaire du chef canton de Adjengré
 Beribamana Kpelanté Secrétaire du chef canton Tchébébé
 Assoli Massimawe Secrétaire du chef canton de Aouda

Djinsa K. Koffi Secrétaire du chef canton Adélé
 Hadabia Kouyawa Secrétaire du chef canton Blitta
 Ouro Akala Tchida Adéliwoè Secrétaire du chef canton Fazao
 Blewoussi Kodjovi Secrétaire du chef canton de Langabou

Préfecture d'Assoli (Bafilo)

Ouro Yondou Ouréya Secrétaire du chef canton de Bafilo
 Tchedre Tagba Secrétaire du chef canton de Koumondé
 Ouro Akpo Assama Bouwassodjo Secrétaire du chef canton Dako

Préfecture de Bassar (Bassar)

Atakpa-Bem B. P. Issifou Secrétaire du chef canton de Bassar
 Moussa Yacoubou Secrétaire du chef canton Guérin-Kouka
 Tcha-Koura Djanima Tchédre Secrétaire du chef canton Kabou
 Seidou Saibou Secrétaire du chef canton de Bapuré
 Iboako Nigbeili Secrétaire du chef canton Nandouta
 Kondja Atankpa Secrétaire du chef canton Kidjaboun
 Wadja Nakpana Secrétaire du chef canton Bidjabé
 Djato Tignipou Gnandi Secrétaire du chef canton Dimouri

Bidikin Awandé Secrétaire du chef canton de Namon
 Koyalool N'Landlir Secrétaire du chef canton Nawaré

Mable N'Tabakibie Secrétaire du chef canton Ka-Tchamba

Aleza Secrétaire du chef canton Santé
 Kilifin Nagmanimi Secrétaire du chef canton Bangéli

Préfecture de la Kozah (Kara)

Walla Bloulouki Secrétaire du chef canton de Lassa
 Mangamana Kossi Secrétaire du chef canton Soumdine
 Sekou Tchila Secrétaire du chef canton Landa
 Anate Pèizani Pamânam Secrétaire du chef canton Kouméa

Lakou Essodalom Secrétaire du chef canton Tcharé
 Kadanga Essodina Secrétaire du chef canton Pya
 Bitibitcha Tchamdja Secrétaire du chef canton Tchitcho

Makpending Alilé Secrétaire du chef canton Sarakawa

Koulla Sinsong Secrétaire du chef canton Yadé
 Badja Batchonlé Secrétaire du chef canton de Bohou
 Balaye Tchâa Secrétaire du chef canton Landa-Kpezindé

Dom Agarassi Secrétaire du chef canton Djamdé
 Badabadi Atafey Secrétaire du chef canton Lama
 Baroudjia Takouda Secrétaire du chef canton Atchangbadé

Préfecture de la Binah (Pagouda)

Pre Abalo Secrétaire du chef canton de Pagouda
 Pauwali Koubonou Secrétaire du chef canton Kétau
 Tare Tomféiliké Secrétaire du chef canton Passaré
 Djokoto Bikouyèm Secrétaire du chef canton Lama-Dessi

Lakte Essotina Pyati Secrétaire du chef canton Boufalé
 Abako Bawah Secrétaire du chef canton Solla
 Eso Tchambassou Secrétaire du chef canton Sirka

Préfecture de Doufelgou (Niamtougou)

Mahatete Kpona Secrétaire du chef canton de Défalé
 Badjona Bayogta Kpènaga Secrétaire du chef canton Siou
 Pandom Dada Secrétaire du chef canton Alloum
 Nawo A. Allong Secrétaire du chef canton Massédéna
 Toka Koulabà Djato Secrétaire du chef canton Kadjalla
 Lagou G. Djalouga Secrétaire du chef canton Pouda
 Tchamba Tchondo Secrétaire du chef canton Léon
 Katoma Kanda Secrétaire du chef canton Niamtougou-Koka
 Gngangsem Pame Secrétaire du chef canton Agbandé-Yaka
 Tombegou K. Ragoudjouma Secrétaire du chef canton Baga-Téméga

Préfecture de la Keran (Kande)

Natchankine Namonta Secrétaire du chef canton de Kandé
 Aka Animba Assèwè Secrétaire du chef canton Ataloté
 Ayeba Awassou Secrétaire du chef canton Kpessidè
 N'Boti Natta Secrétaire du chef canton Tamberma-Est (Koutougou)
 N'poh Soity N'Tokouba Secrétaire du chef canton Tamberma-Ouest (Nadoba)

Préfecture de l'Oti (Sansanne-Mango)

M'Djambara Fambaré Secrétaire du chef canton de Mango
 Tchannate Nahourbè Secrétaire du chef canton Gando
 Nambiema Nadjo Secrétaire du chef canton Koumougou
 N'Boma Défahé Secrétaire du chef canton Mogou
 Takpamba Bipièdo Secrétaire du chef canton Takpamba
 Gazama Lochina Secrétaire du chef canton Tchanaga
 Nandoudani Matéyendou Secrétaire du chef canton Galangashie
 Ampì Nadja Secrétaire du chef canton de Barkoissi
 Lare Baclatchien Secrétaire du chef canton Nagbéni

Préfecture de Tone (Dapaong)

Narehour Faguéyéme Secrétaire du chef canton Dapaong
 Kombate Badjaré Secrétaire du chef canton Namoundjoga
 Languebande Kayaba Secrétaire du chef canton Timbou
 Laré Lankondjoa Secrétaire du chef canton de Bomboaka
 Djagbik Lardja Secrétaire du chef canton Kantindi
 Yenlenli Gampo Secrétaire du chef canton Korbongou
 Sandani Lenga Secrétaire du chef canton Borgou
 Gnome Minlibe Secrétaire du chef canton Bidjenga
 P. M. Secrétaire du chef canton Mandouri
 Lare Azourma Kolambik Secrétaire du chef canton Tamongou
 Lamboni Boukari Secrétaire du chef canton Nandoga
 Yendoubane Djaporke Secrétaire du chef canton Tami

Yandja Lenga Secrétaire du canton Pogno
 Lébine Poone Secrétaire du chef canton Biankouri
 Tradre Mama Secrétaire du chef canton Koundjoaré
 Lamboni Laré Secrétaire du chef canton Loko
 Douiti Bangabre Secrétaire du chef canton Sissiak
 Lare Sambo Secrétaire du chef canton Lotogou
 Yeblime L. Yémpabou Secrétaire du chef canton Nadjoundi
 Konkonmougou Souke Secrétaire du chef canton Témépi
 Klouk Sidjobka Secrétaire du chef canton Doukpergou
 Kolani Djointiébé Secrétaire du chef canton Lokpano
 Timdjoale Djakpéré Secrétaire du chef canton Goundoga
 Kombongou Tchalmone Bampile Secrétaire du chef canton Warkamou
 Tchantage Gouyabinine Secrétaire du chef canton Nanergou
 Lamboni Kolani Secrétaire du chef canton Borgou
 Tchantake Lébatibe Douiti Secrétaire du chef canton Nioukpouma
 Lare Alassani Secrétaire du chef canton Nano
 Kombate Dametoti Secrétaire du chef canton Naki-Est
 Koutone Arzouma Secrétaire du chef canton Naki-Ouest
 Nano Fanou Secrétaire du chef canton Pana
 Nagnango Abdoulaye Secrétaire du chef canton Cinkansé

Art. 2 — La dépense est imputable au budget général, gestion 1990, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret qui a effet à compter du 1er janvier 1990 sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1990

Général GNASSINGBE Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Paiement d'indemnités de réparations civiles**

Décision: n° 97/D-PR/MDN du 18-6-90 — Une somme de un million cent mille (1.100.000) francs représentant le montant des dommages-intérêts accordés aux parties civiles, sera versée à M. Akakpo, avocat à la Cour — B.P. 62210 à Lomé et viré à son compte bancaire CARPA N° 9030-5683201-72 ouvert chez la B.T.C.I. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1990, chapitre 11-20-69-10.

Décision n° 98/D-PR/MDN du 18-6-90 — Une somme de deux cent quarante quatre mille cinq cent dix (244.510) francs cfa représentant le montant de la transaction conclue, sera payé exceptionnellement par bon de caisse à M. Lachner Robert assistant technique militaire à la compagnie génie au Camp R.I.T. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1990, chapitre 11-20-69-10.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

ARRETE N° 400 fixant le programme du tirage n° 4/90 de la loterie classique — dénommée « TRANCHE REGIONALE ENTENTE 1990 ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

Sur rapport du directeur général de la loterie nationale togolaise ;

Vu l'article n° 21 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 80 - 29 du 10 novembre 1980 portant restructuration de la loterie nationale togolaise ;

Vu le décret n° 80-259 du 10 novembre 1980 portant statuts de la loterie nationale togolaise ;

Vu les recommandations des directeurs des loteries et tombola nationales des Etats du conseil de l'Entente, réunis à Ouagadougou au Burkina Faso du 24 au 26 octobre 1989,

A R R E T E :

Article premier — Le présent arrêté fixe le programme du tirage n° 4/90 de la loterie classique dénommée « Tranche Régionale Entente 1990 ».

Art. 2 — A cette occasion, la loterie nationale togolaise émettra deux séries de billets jumelés et divisibles en une tranche de 100 000 billets entiers et marqués A-L. Ils seront numérotés de 000 001 à 100 000.

Les billets porteront le macaron réunissant les drapeaux des pays du Conseil de l'Entente et la mention « Tranche Régionale Entente 1990 ».

Art. 3 — Le prix du billet reste fixé à deux cents (200) francs, mais le joueur a la possibilité d'acheter un demi-billet à cent (100) francs.

Art. 4 — Les billets ainsi émis seront vendus dans les conditions habituelles par la loterie nationale togolaise.

Art. 5 — Le tirage unique pour toutes les loteries et tombola nationales des Etats du Conseil de l'Entente sera effectué le 6 juillet 1990 à 21 heures GMT au Burkina Faso, pays organisateur.

Art. 6 — Il est appliqué à chaque série un programme national ordinaire harmonisé de lots en espèces sur la base de cent (100) francs le demi-billet tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

Nbre de lots	Montant de lots	Total	Mode de tirage
10 000 lots	100 F	1 000 000	1 chiffre final
3 000 lots	500 F	1 500 000	2 x groupe final de 2 chiffres
100 lots	5 000 F	500 000	4 x groupe final de 4 chiffres
4 lots	50 000 F	200 000	4 x groupe numéros entiers
3 lots	100 000 F	300 000	3 x numéros entiers
1 lot	500 000 F	500 000	1 numéro entier
1 lot	1 000 000 F	1 000 000	1 numéro entier

Soit 13 109 lots d'une valeur globale de 5 000 000 de francs..

Art. 7 — En dehors du programme national régionalement harmonisé, la loterie nationale togolaise offrira des lots de consolation.

Art. 8 — Le tirage sera effectué avec la machine électronique habituellement utilisée par la loterie nationale du Burkina Faso, pays organisateur ou toute autre machine agréée par les loteries et tombola nationales du Conseil de l'Entente.

Art. 9 — Il sera procédé autant de fois au tirage au sort du chiffre, du groupe de chiffres ou du numéro entier nécessaires pour la composition des numéros gagnants suivant le mode de tirage ci-dessus indiqué (article 6).

Art. 10 — Si tous les chiffres sortant sur le cadran sont des zéros, ce tirage sera considéré comme valable pour le billet portant le numéro 100 000.

Art. 11 — La Tranche Régionale Entente 1990 comporte également un programme extraordinaire régional de douze (12) gros lots spéciaux d'une valeur globale de dix

huit millions (18 000 000) de francs pour douze (12) séries parallèles marquées A-B-C-D-E-F-G-H-J-K-L-M.

Pour le Togo deux séries : A-L.

Art. 12 — Les lots spéciaux de la tranche régionale Entente 1990 se présentent comme suit :

— 1 lot de 5 000 000 Frs

— 1 lots de 3 000 000 Frs

— 10 lots de 1 000 000 Frs.

Ces lots seront tirés au sort dans les 12 séries émises par les loteries et tombola nationales des Etats du Conseil de l'Entente dans l'ordre décroissant des lots gagnants. Les numéros gagnants seront tirés ensuite dans l'ordre croissant des lots.

Il est précisé qu'une série sortie ne participe plus à la suite du tirage.

Art. 13 — Le financement du programme extraordinaire régional est assuré au prorata de l'émission des séries à raison de 1 500 000 francs par série ; soit pour le Togo trois millions (3 000 000) de francs pour deux séries A et L.

Art. 14 — La contribution est à verser à la loterie nationale du Burkina Faso chargée de l'organisation du tirage avant le 1er mai 1990.

Art. 15 — Le directeur général de la loterie nationale du Burkina Faso mettra à la disposition des autres directeurs des ordres de paiement ou de virement dont les montants correspondent au montant total des gros lots spéciaux.

Les ordres sont libellés au nom des loteries ou tombola nationales qui ont émis les séries sorties gagnantes.

Art. 16 — Le comité régional de surveillance comprendra un représentant de chaque comité national de surveillance. Il sera présidé par le représentant de la loterie nationale du Burkina Faso.

Art. 17 — Au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, la loterie nationale du Burkina Faso ne pourrait pas effectuer ce tirage régional, le programme national régionalement harmonisé sera respecté et le public sera informé par voie de presse.

Art. 18 — Le directeur général de la loterie nationale togolaise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mai 1990

K. ALIPUI.

ARRETE N° 500 / MEF / AD / DG fixant les modalités d'application du décret n° 90-66 du 8 mai 1990 instituant les régimes des Magasins et Aires de dédouanement (MAD) et des Magasins et Aires d'Exportation (MAE).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur le rapport du directeur général des douanes ;

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 janvier 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attributions de l'administration des douanes ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu le décret n° 90-66 du 8 mai 1990 instituant les régimes des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation,

A R R E T E :

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES :

Article premier : Le magasin de dédouanement ou d'exportation est constitué par un local clos et couvert. Le service des douanes peut exiger que les issues soient fermées à deux clés différentes, dont une est détenue par les agents des douanes. L'aire de dédouanement ou d'exportation est constituée par un emplacement qui peut être simplement délimité.

Art. 2 : Possède la qualité d'exploitant, la personne qui prend, à l'égard de l'administration des douanes la responsabilité des marchandises placées :

a) En magasin ou sur une aire de dédouanement, depuis le moment de leur constitution en magasin ou aire de dédouanement jusqu'au moment où elles se trouvent couvertes par une autre responsabilité à l'égard de ladite administration ;

b) En magasin ou une aire d'exportation depuis le moment de leur constitution en magasin ou aire d'exportation jusqu'au moment où elles sont régulièrement enlevées des locaux ou emplacements définis ci-dessus, en vue de leur mise à bord ou de leur conduite à l'étranger et se trouvent placées sous la responsabilité d'un autre gardien.

Art. 3 : Lorsqu'ils sont ouverts à tout détenteur de marchandises placées dans les situations visées aux articles 1er et 2 du décret n° 90-66 du 8 mai 1990 les magasins et aires de dédouanement et les magasins et aires d'exportation ont le caractère banal. Ils ont le caractère particulier, dans le cas contraire.

Art. 4 : 1) Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires et des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, toutes les marchandises importées ou exportées, quels qu'en soient la nature ou le mode de transport utilisé pour les acheminer, peuvent être placées en magasin ou sur une aire de détournement et en magasin ou sur une aire d'exportation.

2) Toutefois, si le service des douanes estime que la présence de certaines marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement et dans les magasins ou sur les aires d'exportation est susceptible de constituer un danger pour les personnes ou pour les autres marchandises, il peut les exclure du bénéfice des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3) Seules peuvent être admises sur les aires de dédouanement ou d'exportation les marchandises pondéreuses ou encombrantes ainsi que celles dont la présence en magasin risquerait d'être préjudiciable aux autres produits, sous réserve qu'il s'agisse des marchandises faiblement taxées.

A titre exceptionnel, des marchandises autres que celles visées au paragraphe précédent peuvent en cas d'encombrement momentané du magasin et sur autorisation expresse du service des douanes, être admises sur une aire de dédouanement ou d'exportation.

CHAPITRE DEUXIEME

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPORTATION DES MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT ET DES MAGASINS ET AIRES D'EXPORTATION

Section 1ère

Conditions d'établissement des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation.

Art. 5 : La création d'un magasin de dédouanement ou d'un magasin d'exportation dans un lieu et sur un emplacement déterminés, ainsi que l'affectation à l'usage

de magasin de dédouanement ou de magasin d'exportation d'un local préexistant sont subordonnées à un accord d'établissement préalable de l'administration des douanes.

Art. 6 : 1) L'accord d'établissement est donné en priorité aux chambres de commerce, ports autonomes et autres collectivités publiques qui en feront la demande.

2) En cas de carence des collectivités ou institutions visées au paragraphe précédent ou d'insuffisance des installations de ces dernières, et si l'importance et les caractères particuliers d'un trafic le justifient, l'accord peut être donné à tout organisme présentant un caractère d'intérêt collectif ou, à défaut, à toute autre personne de droit privé.

Art. 7 : L'accord d'établissement précise si le magasin doit être exploité avec le caractère banal ou s'il pourra, en tout ou en partie, être exploité avec le caractère particulier.

Art. 8 : 1) L'accord d'établissement fixe les conditions que doivent remplir les locaux pour être admis à fonctionner comme magasins de dédouanement ou magasins d'exportation, et notamment :

- La superficie des locaux ;
- La nature des matériaux de clôture et de couverture ;
- Le nombre, l'emplacement, les dimensions et le mode de fermeture des ouvertures ;
- Les aménagements d'ordre immobilier intérieurs et extérieurs que justifient le déchargement, le stockage et le chargement des marchandises faisant l'objet du trafic envisagé ;
- Le matériel de pesage, de mesurage et de maintenance, qui doivent y être installés ;
- Les jours et heures d'ouverture et de fermeture aux opérations.

2) L'accord détermine les installations immobilières nécessaires au fonctionnement du service chargé de contrôle et de la surveillance et, éventuellement à son logement, et fixe les aménagements d'ordre immobilier correspondants.

Art. 9 : L'accord d'établissement détermine, en fonction de l'appréciation faite par l'administration des douanes du caractère général que présentent les besoins auxquels répond le magasin de dédouanement et le magasin d'exportation, les charges qui incomberont à l'exploitant, notamment à titre de frais résultant de :

- a) La rémunération, des déplacements et de l'habitation des agents des douanes chargés du contrôle et de la surveillance ;
- b) La fourniture, de l'aménagement, de l'agencement, de l'entretien et de la réparation des installations mobilières, du matériel et des prestations nécessaires à l'exécution du service.

Section 2

Conditions d'exploitation des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exploitation.

Art. 10 : Les magasins de dédouanement et d'exportation sont exploités soit par le titulaire de l'accord d'établissement soit par toute autre personne physique ou mo-

rale, publique ou privée, à laquelle ils auront été, après accord de l'administration des douanes, cédés, concédés ou loués, en tout ou partie.

Art. 11 : La mise en exploitation est subordonnée à une autorisation du ministre de l'économie et des finances délivrée à la suite d'un contrôle de conformité des installations aux conditions fixées par l'accord d'établissement.

Cette autorisation est accordée à titre précaire pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être retirée sans indemnité par le ministre de l'économie et des finances.

L'autorisation d'exploitation comporte l'agrément par l'administration des douanes de la comptabilité matières prévue à l'article 18.

Art. 12 : Lorsque l'exploitant n'est pas titulaire de l'accord d'établissement, l'autorisation visée à l'article 11 est subordonnée à un engagement de l'exploitant de faire son affaire des charges, frais et obligations visés à l'article 9, que le titulaire de l'accord d'établissement n'aura pas expressément décidé d'assumer.

Art. 13 : Dans tous les cas, la mise en exploitation est, en outre subordonnée à la souscription par l'exploitant, conjointement et solidairement avec une caution dûment agréée par le directeur général des douanes d'une soumission portant engagement, sous les peines de droit, de se conformer aux conditions et règles fixées pour l'exploitation, le fonctionnement et l'utilisation du magasin de dédouanement ou d'exportation.

Art. 14 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables, en tant que de besoin, en matière d'aires de dédouanement et d'exportation.

CHAPITRE TROISIEME

MODALITES D'UTILISATION DES MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT ET DES MAGASINS ET AIRES D'EXPORTATION

Section 1ère

Modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement.

Art. 15 : 1) Pour les marchandises importées en provenance directe de l'étranger, le dépôt par l'exploitant, au bureau des douanes, de la déclaration sommaire à laquelle est subordonnée l'admission des marchandises dans les magasins et sur les aires de dédouanement doit intervenir pendant les heures d'ouverture du bureau dans un délai d'un jour franc (non compris les dimanches et jours fériés) après l'arrivée des marchandises audit bureau ou dans les lieux désignés par les services des douanes.

2) Pour les marchandises en suite de transit, ce dépôt doit intervenir immédiatement à l'issue des formalités afférentes au transit.

3) Le dépôt de la déclaration sommaire et la présentation des marchandises pour l'admission en magasin ou sur une aire de dédouanement doivent être simultanés.

Art. 16 : 1) La déclaration sommaire doit mentionner :

- Le nombre, la nature, les marques et numéros des colis ;

- Le poids brut et la nature des marchandises (et, en outre, l'espèce pour les marchandises prohibées) ;
- La nature et les caractéristiques du moyen de transport par lequel les marchandises ont été acheminées ;
- Le lieu de chargement des marchandises sur ce moyen de transport.

2) Des copies des titres de transit, des manifestes ou des documents de transport sous le couvert desquels ont été acheminées les marchandises peuvent toutefois tenir lieu de déclaration sommaire.

Dans ce cas et dès la fin des opérations d'entrée des marchandises en magasin ou dans leur déplacement sur une aire de dédouanement, l'exploitant est tenu de signaler au service des douanes par la production d'un état des différences, les excédents et les déficits au regard des énonciations de la déclaration sommaire.

L'état différentiel doit être daté et signé conjointement par le transporteur des marchandises ou son représentant et par l'exploitant.

A défaut de production d'un état différentiel dans la forme et dans les délais prévus ci-dessus, les énonciations de la déclaration sommaire emportent la responsabilité de l'exploitant.

3) Sauf disposition réglementaire contraire, la déclaration sommaire ainsi qu'éventuellement l'état différentiel doivent être produits en double exemplaire. Toutefois, pour les besoins du contrôle et de la surveillance, le service des douanes peut exiger des exemplaires supplémentaires.

Ces documents doivent, préalablement à leur dépôt, être datés et signés par l'exploitant ou par son représentant régulièrement mandaté à cet effet.

Art. 17 : La déclaration sommaire ou les documents en tenant lieu établis dans les conditions fixées par l'article 16 et reconnus recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrés par eux.

L'enregistrement emporte admission des marchandises en magasin ou sur une aire de dédouanement et engage la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration sommaire.

Lorsqu'un état différentiel est annexé à la déclaration sommaire, il doit en être fait mention sur celle-ci.

Art. 18 : L'exploitant doit :

- Se conformer aux mesures de contrôle et de surveillance que le service des douanes juge utile d'exercer sur les marchandises séjournant dans les magasins ou sur les aires de dédouanement ;
- Représenter à toute réquisition du service des douanes, en même nature et quantité, les marchandises placées en magasin ou sur les aires de dédouanement ;
- Tenir une comptabilité matières desdites marchandises conforme au modèle agréé par le service des douanes ;
- Présenter sa comptabilité matières à toute réquisition du service.

Art. 19 : 1) L'allotissement et le déplacement des marchandises à l'intérieur des magasins et sur les aires de dédouanement s'effectuent sous la surveillance du service des douanes qui peut, à tout moment, procéder aux contrôles et recensements qu'il juge utiles.

2) Outre les opérations visées au paragraphe 1er du présent article, sont seules autorisées en magasins ou sur les aires de dédouanement, les manipulations élémentaires tels que le pesage, la prise d'échantillon, le triage, le reconditionnement, le transvasement, l'outillage, le dépoussiérage etc.

Il ne peut être procédé à ces manipulations que sur autorisation préalable du service des douanes donnée à l'exploitant ou à toute personne munie d'une procuration générale ou spéciale de celui-ci.

Les manipulations ont lieu sous la surveillance des douanes.

Art. 20 : 1) La durée de séjour des marchandises en magasins ou sur les aires de dédouanement est limitée à :

- Cent vingt jours à compter de la date de dépôt de la déclaration sommaire, pour les marchandises qui arrivent par voie maritime ;
- Quarante cinq jours à compter de la date de dépôt de la déclaration sommaire dans les autres cas.

Lorsqu'ils expirent un jour non ouvrable, les délais prévus ci-dessus sont prolongés jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

2) Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, une prolongation de courte durée peut être accordée par autorisation expresse et spéciale du service des douanes.

En outre, pour les marchandises qui arrivent par une voie autre que maritime, le service des douanes peut accorder une prolongation du délai imparti lorsque la détermination de la composition exacte des marchandises le nécessite. Le délai ainsi prolongé ne peut excéder la durée requise pour l'accomplissement de cette opération.

Pour être prises en considération, les demandes de prolongation doivent intervenir au plus tard la veille du jour d'expiration du délai fixé au paragraphe 1 du présent article.

Art. 21 : 1) Lorsqu'à la veille de l'expiration du délai fixé au paragraphe 1 de l'article 20 auquel s'ajoute éventuellement le délai prévu au paragraphe 2 du même article, des marchandises placées en magasin ou sur une aire de dédouanement n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, l'exploitant doit en informer le chef du bureau des douanes.

2) Le chef du bureau des douanes met alors l'exploitant en demeure de faire conduire ces marchandises en magasin d'abandon, dans un délai maximum qu'il détermine, en vue de leur constitution en dépôt d'office.

L'enlèvement et le transport ont lieu sous couvert de la lettre de mise en demeure, dûment visée par l'administration des douanes. Ce document accompagné de la justification de l'inscription des marchandises au registre de dépôt, doit être rapporté à l'administration des douanes immédiatement après les opérations de constitution en dépôt pour y être conservé.

3) Si, à l'expiration du délai de séjour en magasins et aires de dédouanement, les marchandises ne peuvent être conduites immédiatement en magasin d'abandon, en vue de leur constitution en dépôt d'office, elles peuvent, à la demande et sous la responsabilité de l'exploitant, faire

l'objet, à titre provisoire, d'un dépôt sur place. Dans ce cas, elles doivent être alloties séparément et être inscrites sur un registre spécial.

L'exploitant n'est pas obligé de faire conduire les marchandises en magasin d'abandon, si une déclaration leur assignant un régime douanier est déposée et enregistrée entre temps.

Art. 22 : 1) En dehors de la situation visée à l'article 21-2, les marchandises ne peuvent être enlevées des magasins ou aires de dédouanement qu'après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration leur assignant un régime douanier et sur autorisation du service des douanes.

2) Les marchandises régulièrement enlevées d'un magasin ou d'une aire de dédouanement ne peuvent être réintégrées en magasin ou sur une aire de dédouanement sauf à l'issue de leur acheminement sous un régime de transit ; dans ce dernier cas, elles peuvent, mais une fois seulement, bénéficier à nouveau des dispositions du présent chapitre.

Section 2

Modalités d'utilisation des magasins et aires d'exportation.

Art. 23 : Dès l'arrivée des marchandises au bureau des douanes dans les lieux désignés par le service, ou selon le cas, dès l'accomplissement des formalités douanières relatives aux déclarations d'exportation ou de réexportation, l'exploitant dépose audit bureau, pendant les heures d'ouverture de celui-ci :

- a) Pour les marchandises visées au paragraphe 1 de l'article 2 du décret n° 90-66 du 8 mai 1990, un exemplaire de la déclaration en douane d'exportation ou de réexportation dont la marchandise a fait l'objet, dûment revêtu des mentions portées sur ce document par le service des douanes lors des opérations de vérifications ;
- b) Pour les marchandises visées au paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 90-66 du 8 mai 1990, une déclaration sommaire établie dans les conditions fixées par l'article 26.

Art. 24 : 1) La déclaration sommaire doit mentionner :

- Le nombre, la nature, les marques et numéros des colis ;
- Le poids brut et la nature des marchandises (et, en outre) l'espèce pour les marchandises prohibées ;
- La nature et les caractéristiques du moyen de transport par lequel les marchandises ont été acheminées ;
- Le lieu de chargement à l'étranger ;
- Le lieu de destination à l'étranger.

2) Des copies des titres de transit, des manifestes ou des documents de transport sous le couvert desquels ont été acheminées les marchandises peuvent toutefois tenir lieu de déclaration sommaire.

- Dans ce cas et dès la fin des opérations d'entrée des marchandises en magasin ou de leur placement sur une aire d'exportation, l'exploitant est tenu de signaler au service des douanes, par la production

d'un état différentiel, les excédents et les déficits au regard des énonciations de la déclaration sommaire.

L'état différentiel doit être daté et signé conjointement par le transporteur des marchandises ou son représentant et par l'exploitant.

A défaut de production d'un état différentiel dans la forme et dans les délais prévus ci-dessus, les énonciations de la déclaration sommaire emportent la responsabilité de l'exploitant.

Art. 25 : 1) Sauf disposition réglementaire contraire, le document visé au paragraphe 1 de l'article 23 doit être produit en un seul exemplaire ; la déclaration sommaire prévue au paragraphe 2 du même article ainsi qu'éventuellement l'état des différences doivent être produits en double exemplaire.

Toutefois, pour les besoins du contrôle et de la surveillance, le service des douanes peut exiger des exemplaires supplémentaires.

2) Ces documents doivent, préalablement à leur dépôt, être datés et signés par l'exploitant ou par son représentant régulièrement mandaté à cet effet.

Art. 26 : Les documents visés à l'article 23, établis dans les conditions fixées aux articles 24 et 25 et reconnus recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrés par eux.

L'enregistrement emporte admission des marchandises en magasin ou sur une aire d'exportation.

Dans le cas des marchandises visées au paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 90-66 du 8 mai 1990, l'enregistrement engage la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration sommaire.

Lorsqu'un état différentiel est annexé à la déclaration sommaire, il doit être fait mention sur celle-ci.

Art. 27 : L'exploitant doit :

- Se conformer aux mesures de contrôle et de surveillance que le service des douanes juge utile d'exercer sur les marchandises séjournant dans les magasins ou sur les aires d'exportation ;
- Représenter à toute réquisition du service des douanes, en mêmes nature et quantité, les marchandises placées en magasin ou sur les aires d'exportation ;
- Tenir une comptabilité matières desdites marchandises conforme au modèle agréé par le service des douanes ;
- Présenter sa comptabilité matière à toute réquisition du service.

Art. 28 : 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 90-66 du 8 mai 1990, les marchandises peuvent, à l'intérieur du magasin ou sur l'aire d'exportation être alloties à la convenance de l'exploitant. Le service des douanes peut, à tout moment, procéder aux contrôles et recensements qu'il juge utiles.

2) Outre les opérations visées au paragraphe 1 du présent article, sont seules autorisées, en magasins ou sur les aires d'exportation, les manipulations élémentaires telles que le pesage, la prise d'échantillon, le triage, le reconditionnement, le transvasement, l'outillage, le nettoyage, le dépoussiérage etc.

Il ne peut être procédé à des manipulations que sur autorisation préalable du service des douanes donnée à l'exploitant ou à toute personne munie d'une procuration générale ou spéciale de celui-ci.

Les manipulations ont lieu sous la surveillance du service des douanes.

Art. 29 : 1) La durée de séjour en magasin ou sur une aire d'exportation est limitée à :

— Quatre vingt dix jours pour les marchandises visées au paragraphe 1 de l'article 2 du décret n° 90-66 du 8 mai 1990 ;

— Trente jours pour les marchandises visées au paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 90-66 du 8 mai 1990.

Les délais prévus ci-dessus sont comptés à partir du jour du dépôt des documents visés à l'article 23.

2) Toutefois, une prolongation exceptionnelle de courte durée peut être accordée par autorisation expresse et spéciale du service des douanes à condition que la prolongation ne soit pas susceptible d'apporter des entraves à l'exécution du service et qu'il soit, en outre, justifié que les opérations d'exportation et de réexportation effectives pourront avoir lieu à bref délai.

Pour être prise en considération, la demande de prolongation doit intervenir, au plus tard, la veille du jour d'expiration du délai fixé au paragraphe 1 du présent article.

Art. 30 : 1) Lorsque, à la veille de l'expiration du délai fixé au paragraphe 1 de l'article 29, auquel s'ajoute éventuellement le délai supplémentaire autorisé par l'application du paragraphe 2 du même article, les marchandises placées en magasin ou sur une aire d'exportation n'ont pas été effectivement exportées ou réexportées, l'exploitant doit en informer le chef de bureau.

2) Le chef de bureau des douanes met alors l'exploitant en demeure de faire conduire ces marchandises en magasin d'abandon dans un délai maximum qu'il détermine, en vue de leur constitution en dépôt d'office, sauf exportation ou réexportation effective entre-temps.

L'enlèvement et le transport ont lieu sous le couvert de la lettre de mise en demeure, dûment visée par le service des douanes.

Ce document, accompagné de la justification de l'inscription des marchandises au registre de dépôt, doit rapporté à ce service immédiatement après les opérations de constitution en dépôt pour y être conservé.

3) Si, à l'expiration du délai de séjour en magasin ou sur une aire d'exportation, les marchandises ne peuvent être conduites immédiatement en magasin d'abandon, en vue de leur constitution en dépôt d'office, elles peuvent à la demande et sous la responsabilité de l'exploitant, faire l'objet, à titre provisoire, d'un dépôt sur place. Dans ce cas, elles doivent être alloties séparément et être inscrites sur un registre spécial.

Art. 31 : 1) Les marchandises ne peuvent être enlevées des magasins ou aires d'exportation que sur autorisation du service des douanes.

2) Les marchandises enlevées d'un magasin ou d'une aire d'exportation ne peuvent y être réintégrées qu'avec l'autorisation du service des douanes, aux conditions et

suivant les modalités qu'il détermine.

Toutefois, à l'issue de leur acheminement sous le couvert d'un document de douane d'accompagnement, elles peuvent à nouveau bénéficier, mais une fois seulement, des dispositions du présent chapitre.

Art. 32 : Pour l'application des dispositions de la présente section, la mise des marchandises sous le couvert d'un titre de transit à destination de l'étranger, ou, en matière de transport aérien et maritime, sous le couvert d'un manifeste ou d'un document en tenant lieu, établi à destination directe de l'étranger, est assimilé à une exportation ou à une réexportation.

Art. 33 : Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 15 Juin 1990

Le ministre de l'économie et des finances

K. ALIPUI

Autorisations de paiement

Décision n° 698/MEF/FCS du 20-6-90 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre vingt millions quatre cent quatre vingt quinze mille neuf cent quatre vingt quinze (80 495 995) francs CFA, soit 211.990 UC, représentant la quote part contributive du Togo au budget du secrétariat exécutif de la C.E.D.E.A.O. au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte C.F.D.E.A.O. n° 36.600.005-V domicilié à la B.I.A.O. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 699/MEF/FCS du 20-6-90 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions deux cent quatre mille trois cents (5.204 300) francs CFA soit 104 086 FF, représentant la contribution du Togo au budget de l'UNESCO pour l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte UNESCO n° (30003/03301/00057700024/18) domicilié à la société générale agence AG, bureau FB 45, avenue Kléber 75784 Paris CEDEX 16.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 702/MEF/FCS du 20-6-90 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions six cent soixante dix sept mille quatre vingt dix (8 677 090) francs CFA soit 29.921 dollars EU, représentant la contribution du Togo au budget de l'UNESCO.

Cette somme sera mandatée et virée au compte UNESCO n° 30628 / 00001 / 9692776660 / 15 chase

Manhattan Bank N. A. Chipsuid 019719 18, boulevard Ma esherbes B. P. 450 75361 Paris Cédex 08.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 706/MEF/FCS du 20-6-90 — Est autorisé le paiement de la somme de un million sept cent quatre vingt cinq mille trente six (1 755 036) francs CFA à la compagnie énergie électrique du Togo à titre de règlement des factures de fourniture de courant électrique au bureau du PNUD à Lomé pour les mois de novembre et décembre 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3160012447 de la compagnie énergie électrique du Togo ouvert à l'UTB Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 708/MEF/FCS du 20-6-90 — Est autorisé le paiement au profit du comité international d'études hydrauliques (CIEH), de la somme de huit millions deux cent vingt cinq mille (8 225 000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement dudit comité.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 5725 C ouvert dans les écritures de la BIAO à Ouagadougou au nom du CIEH.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 711/MEF/FCS du 20-6-90 — Est autorisé le paiement de la somme de quarante deux millions (42 000 000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au fonds d'entraide et de garantie des emprunts conseil de l'enfance au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 096.952.179 domicilié à la banque INDOSUEZ 9, Rue Louis Murat 75 384 Paris-Cédex 08.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 713/MEF/FCS du 20-6-90 — Est autorisé le paiement de la somme de un million (1 000 000) de francs CFA, représentant la quote-part contributive du Togo au budget du centre de rencontres et d'études des

dirigeants des administrations fiscales (CREDAF), au titre des années 1989 et 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 439 186 200 1 domicilié au crédit agricole — Agence Paris Opéra France.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 714/MEF/FCS du 20-6-90 — Est autorisé le paiement de la somme de dix sept millions quarante cinq mille quatre cent vingt neuf (17 045 429) francs CFA, représentant la quote-part contributive du Togo au budget de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) au titre du 1er semestre 1990 (16 748 189) francs CFA et un reliquat de 297 240 francs pour le budget 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9550-773870-13 domicilié à la banque BICICI 01 B. P. 1298 — Abidjan 01 — (R C I).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 715/MEF/FCS du 20-6-90 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions neuf cent neuf mille cinq cents (2 909 500) francs CFA, pour servir de frais de séjour de 25 jeunes ruraux togolais se rendant au Canada au mois de juillet 1990.

La dépense est imputable sur le budget général, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 716/MEF/FCS du 20-6-90 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions quatre cent quatre vingt quinze mille quatre cent quatre (3 495 404) francs CFA à l'office des postes et télécommunications du Togo à titre de règlement des factures de téléphone du bureau du PNUD à Lomé pour les mois de novembre et décembre 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte postal n° 00-01 à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 44 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloccage de crédits

Décision n° 670/MEF/FCS du 14-6-90 — Il est mis à la disposition du ministre du plan et des mines un crédit de trois cent quatre vingt mille (380 000) francs CFA,

pour servir de complément d'indemnités de mission à MM. Nondoh-Adabi, directeur adjoint du plan et du développement, et Odaye Komlavi, chef de division des études macro-économiques et conjoncturelles.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 35, chapitre 11, article 00-00, paragraphe 13 (indemnités de déplacements et de missions).

Décision n° 685/MEF/DCO du 18-6-90 — Il est mis à la disposition du ministre du plan et des mines un crédit de neuf millions neuf cent quarante quatre mille trois cent quarante cinq (9 944 345) francs CFA pour le paiement à l'entreprise togolaise d'entretien et de nettoyage (ETEN), des frais d'entretien et de nettoyage de l'immeuble qui abrite la direction de la statistique et le centre national d'études et de traitements informatiques (CENETI).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 700/MEF/FCS du 20-6-90 — Il est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique un crédit de deux cent quarante mille (240 000) francs CFA à titre de complément d'indemnités de frais de mission alloués aux membres de la délégation togolaise se rendant à Genève dans le cadre de la 77ème section de la conférence internationale du travail dans les conditions suivantes :

1°) M. Dahuku Péré, ministre du travail et de la fonction publique	100 000 F
2°) M. Djifa Bledje, directeur général du travail de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale	70 000 F
3°) Mme Yovo Ameyo Essivi, épouse Soedjédé, chef division relations extérieures	70 000 F
TOTAL =	240 000 F

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 19, chapitre 11, article 00-00, paragraphe 13.

Décision n° 701/MEF/FCS du 20-6-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, un crédit de cinq cent mille (500 000) francs CFA en vue de faire face aux frais d'organisation du conseil scientifique africain de l'OUA à Lomé du 28 mai au 1er juin 1990.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 703/MEF/DCO du 20-6-90 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, un crédit de fonctionnement de quatorze millions deux cent soixante quatorze mille deux cent quarante deux (14 274 242) francs CFA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 704/MEF/DCO du 20-6-90 — Il est mis à la disposition de l'inspection générale d'Etat, un crédit de sept millions six cent quatre vingt quatorze mille (7 694 000) francs CFA en vue de permettre la réalisation de son programme de vérification permanente des services financiers et établissements publics pendant l'année 1990.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 707/MEF/DCO du 20-6-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme, un crédit de deux millions neuf cent deux mille neuf cent cinquante (2 902 950) francs pour couvrir les frais de la participation du Togo à la foire internationale touristique de Bordeaux qui se déroulera du 18 au 27 mai 1990.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Viglo Soménu, régisseur de l'office national du tourisme togolais, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours, les pièces justificatives afférentes aux dépenses, à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 39, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 709/MEF/DCO du 20-6-90 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central administratif et des permis de conduire, un crédit de deux millions huit cent quarante quatre mille (2 844 000) francs CFA, pour servir de frais d'hébergement et de restauration des membres de la commission des examens de permis de conduire pour la période du 2 mai au 30 juin 1990.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 710/MEF/FCS du 20-6-90 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de vingt sept millions (27 000 000) de francs CFA pour lui permettre de payer « le reliquat et le complément des souscriptions du Togo au capital social de Shelter-Afrique »

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 712/MEF/FCS du 20-6-90 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de un million quatre cent quatre vingt mille (1 480 000) francs CFA dans le cadre de la participation de l'équipe nationale togolaise de tennis à la coupe de tennis qui aura lieu à Rabat au Maroc les 15, 16 et 17 juin 1990.

La dépense dont les pièces justificatives seront produites, dans le délai réglementaire de 30 jours au directeur des finances, est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65.

Subvention

Décision n° 717/MEF/FCS du 20-6-90 — Une subvention de deux milliards sept cent millions (2 700 000 000) de francs CFA est accordée au budget de fonctionnement de l'Université du Bénin (U.B.) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles soit six cent soixante quinze millions (675 000 000) de francs CFA et virée au compte n° 440-21 ouvert au trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 27, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Augmentation du plafond d'une caisse d'avance

Arrêté n° 421/MEF/DG/TCP du 17-5-90 — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse de la préfecture du Golfe, est portée de 180 000 à 1 000 000 (un million) francs.

L'avance ainsi accordée est imputable au budget de la préfecture du Golfe.

Commissionnaires en douanes

Arrêté n° 437/MEF/AD/DG du 25-5-90 — Est agréé en qualité de commissionnaire en douanes auprès des bureaux de Lomé, Cinkassé, Sanvée Condji, Kwodjoviakopé, la société SOTONAM représentée par M. Kpema Pakoum, né en 1952 à Awandjélo (Kozah).

La société SOTONAM est tenue de respecter les prescriptions du décret n° 83-62 du 11 avril 1983.

Arrêté n° 438/MEF/AD/DG du 25-5-90 — Est agréé en qualité de commissionnaire en douanes auprès des bureaux de Lomé et à titre personnel M. Amegnido K. Gato (Transit - Gato), né en 1963 à Sagonou - Abobo (Tsévié).

M. Amegnido K. Gato est tenu de respecter les prescriptions du décret n° 83-62 du 11 avril 1983.

Arrêté n° 439/MEF/AD/DG du 25-5-90 — Est agréé en qualité de commissionnaire en douanes auprès des bureaux de Lomé, Cinkassé, Sanvée Condji, Kwodjoviakopé, Tohoun, Kpadapé, la société Dhoss International-Transit Sarl représentée par M. Dhossa Acclombessi, né le 7 mars 1954 à Kpékplémé (Haho).

La société Dhoss International-Transit Sarl est tenue de respecter les prescriptions du décret n° 83 - 62 du 11 avril 1983.

Arrêté n° 440/MEF/AD/DG du 25-5-90 — Est agréé en qualité de commissionnaire en douanes auprès des bureaux de Lomé et à titre personnel M. Abalo Akuvi Dégboé (Comptoir - Togolais de Transit), né en 1941 à Lavié Huimé (Kloto).

M. Abalo Akuvi Dégboé est tenu de respecter les prescriptions du décret n° 83-62 du 11 avril 1983.

Arrêté n° 441/MEF/AD/DG du 25-5-90 — Est agréé en qualité de commissionnaire en douanes auprès des bureaux de Lomé et à titre personnel M. Houdema Goudjo Ayaovi (Transit-Manu), né le 10 juillet 1955 à Agouégan (Aného).

M. Houdema Goudjo Ayaovi est tenu de respecter les prescriptions du décret n° 83-62 du 11 avril 1983.

Arrêté n° 442/MEF/AD/DG du 25-5-90 — Est agréé en qualité de commissionnaire en douanes auprès des bureaux de Lomé et à titre personnel M. Zankou Sémenou Ayaovi (Transco-Togo); né en 1948 à Lomé - Togo.

M. Zankou Sémenou Ayaovi est tenu de respecter les prescriptions du décret n° 83-62 du 11 avril 1983.

Arrêté n° 443/MEF/AD/DG du 25-5-90 — Est agréé en qualité de commissionnaire en douanes auprès des bureaux de Lomé et à titre personnel M. Adam Abdouraman (Faad-Transit); né le 22 juin 1957 à Sokodé.

M. Adam Abdouraman est tenu de respecter les prescriptions du décret n° 83-62 du 11 avril 1983.

Arrêté n° 444/MEF/AD/DG du 25-5-90 — Est agréé en qualité de commissionnaire en douanes auprès des bureaux de Lomé et à titre personnel M. Sama Issa Essofa (Omega-Transit); né le 4 mars 1937 à Lomé (Togo).

M. Sama Issa Essofa est tenu de respecter les prescriptions du décret n° 83-62 du 11 avril 1983.

Arrêté n° 445/MEF/AD/DG du 25-5-90 — Est agréé en qualité de commissionnaire en douanes auprès des bureaux de Lomé et à titre personnel M. Atutonu Atakuma

(Afrique-Transit) ; né le 17 février 1961 à Kpalimé.

M. Atutonu Atakuma est tenu de respecter les prescriptions du décret n° 83-62 du 11 avril 1983.

Nomination d'un régisseur

Décision n° 638/MEF/DF/DCO du 7-6-90 — Est et demeure rapportée la décision n° 845/MEF/FA du 25-9-87 portant nomination de M. Adri Yawo, régisseur à l'institut d'hygiène de Lomé.

M. Ketegan Kouma Bladou, n° mle 003329 - T, employé de bureau hors catégorie est nommé régisseur de la caisse d'avance et des menues recettes dudit institut en remplacement de M. Adri Yao affecté.

M. Ketegan Kouma Bjadou, devra justifier dans les formes réglementaires l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 319/MTFP du 10-5-90 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 25 et 26 octobre 1989, sont nommés comme suit dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique et mis à la disposition des ministères ci-après désignés :

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

(Section 23 du budget général)

Médecins 2e échelon stagiaires

Catégorie : A1, indice : 1450

Adorgloh Afiwa Ahouéfa, titulaire de doctorat en médecine
Djomba Nossa, titulaire de doctorat en chirurgie dentaire
Kao Badouani Balakiyem, titulaire de certificat d'études spécial. de chirurgie générale, doctorat en médecine
Kponton Atia Essi Tchebai, titulaire de doctorat en médecine
Napo-Koura Gado Agarassi, titulaire de diplôme de médecine tropicale, doctorat en médecine
Redah Datouda, titulaire de doctorat en médecine
Tougnon Kodjo Aloyidji, titulaire de baccalauréat C (Mathématiques et sciences physiques), doctorat en médecine.

Assistants sociaux de 2e classe 1er échelon stagiaires

Catégorie : A2, indice : 1100

Agbogon Midodji, titulaire de diplôme d'études universitaires en sciences humaines, licence ès - lettres (option philosophie et sciences sociales), maîtrise en sociologie (ès-lettres)

Aïssah Akanti, titulaire de diplôme d'Etat d'assistant social, baccalauréat A4

Bonfoh Salimatou Bossa, EP Ali, titulaire de diplôme d'Etat d'assistant social.

Assistants médicaux de 2e classe 1er échelon stagiaires

Catégorie : A2, indice : 1100

d'Almeida Kokoè Dodji, titulaire du diplôme d'Etat d'assistant médical

Malou Panaveyi, titulaire du diplôme d'Etat d'assistant médical

Yangnenam Mimboab, titulaire du diplôme d'Etat d'assistant médical.

Technicien sup. de laboratoire 2e classe 1er échelon

stagiaire, catégorie : A2, indice : 1100

Alaza Komi, titulaire de baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), diplôme univ. de techn. supérieur de laborat. et biologie.

Technicien sup. génie sanitaire 2e classe 1er échelon

stagiaire, catégorie : A2, indice : 1100

Ahishakiye Jeanne, EP Takassi, titulaire du diplôme d'Etat d'assistant médical.

Attaché d'administ. hospitalière de 2e classe 1er échelon

stagiaire catégorie : A2, indice : 1100

Agbato Tata Lalah Essohana, titulaire de diplôme de l'ENA cycle II - Adm. hospitalière, baccalauréat A4.

Educateur spécialisé de 2e classe 1er échelon

stagiaire, catégorie : A2, indice : 1100

Issa Hadiyatou Touré, titulaire de diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, baccalauréat B (économie).

Infirmiers d'Etat de 2e classe 1er échelon

stagiaire, catégorie : B, indice : 0750

Adorgloh Amevi, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers/infirmières, certificat de fin d'études prim. élém. (C.E.P.E.), brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)

Alawui Kudjuka Abalo, titulaire de diplôme d'état des infirmiers / infirmières, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.).

Aleheri Metinou, titulaire du diplôme d'Etat des infirmiers/infirmières

Alognon Anani Akoélé, EP Têtêvi, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers/infirmières, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)

Atitso Kossi Tsoeke Fianyo, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers / infirmières, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)

Bodjolle Essohanam, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers/infirmières, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)

Donko Omaleye, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers/infirmières, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)

- Gavlo Ablavi Mawuena, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers / infirmières, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)
- Gbati Kpanté N'Samba, titulaire du diplôme d'Etat des infirmiers/infirmières
- Houedji Kossivi Woedjangnon, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers/infirmières, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)
- Houessou Afiavi Toutouvi, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers / infirmières, brevet d'Etudes du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)
- Idrissou Razakou, titulaire du diplôme d'Etat des infirmiers/infirmières
- Kouadjosse Akuvi, EP Soumsa, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers/infirmières, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)
- Kpote'ssou Ayivon Akou, titulaire du diplôme d'Etat des infirmiers/infirmières
- Kpiename Bitie Yendoumban, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers/infirmières, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat 1re partie série D
- Loko Kouassi Edoh, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers/infirmières, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)
- Nakpasse Igonde, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers/infirmières, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)
- Padabon Abalo, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers/infirmières, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)
- Pakoupetere Yawo Aklesso, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers / infirmières, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)
- Satigou Aboudoulaye, titulaire du diplôme d'Etat des infirmiers/infirmières
- Savary Abra, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers/infirmières, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)
- Tchamdja Essohanah, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers/infirmières, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)
- Tchangai Mensah Pitalounani, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers/infirmières, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)
- Tchedre Tchapo Nigberi, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers / infirmières, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)
- Wuassi Kodjo, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers/infirmières, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.).

Assistant d'hygiène d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire, catégorie : B, indice : 0750

- Nandahouleba Kpakpai Magnimadema, titulaire du diplôme des assistants/assistantes d'hygiène.

**Laborantin d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire
Catégorie : B, indice : 0750**

- Tchalla Komlanvi Agbenonyo, titulaire de diplôme d'Etat des laborantins/laborantines, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.).

Technicien orthopédiste de 2e classe 2e échelon

stagiaire, catégorie : B, indice : 0850

- Aklotsoe Kouma Kwami, titulaire de diplôme d'Etat des techniciens orthopédistes, baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles).

Sages-femmes de 2e classe 1er échelon stagiaires

Catégorie : B, indice : 0750

- Agbobl Sechime, EP Kpakpo, titulaire de diplôme d'Etat des sages-femmes, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)
- Akou Adzoa Dopevi, EP Agbafra, titulaire de diplôme d'Etat des sages-femmes, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)
- Houmavo Akouavi Djigbondi, EP Kakkovi, titulaire de diplôme d'Etat des sages-femmes, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)
- Kombate Kinam, titulaire de diplôme d'Etat des sages-femmes, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)
- Kutuadu Yawo Akpene, EP Nenonene, titulaire de diplôme d'Etat des sages-femmes, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)
- N'Tetche'e Pinani Pialo, titulaire de diplôme d'Etat des sages - femmes, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)
- Tchasse Koudjoou-Halou, titulaire de diplôme d'Etat des sages - femmes, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)

Sage-femme de 2e classe 2e échelon stagiaire

Catégorie : B, indice : 0850

- Agbekponou Ayaba Delali, titulaire de diplôme d'Etat des sages - femmes, baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles).

Masseur kinesithérapeute 2e classe 1er échelon stagiaire

Catégorie : B, indice : 0750

- Gnimoda Djambago, titulaire de diplôme d'Etat des kinésithérapeutes, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)

Agents promo/animation sociales de 2e classe 1er échelon

Catégorie : B, indice : 0750

- Atchole Badagnaki Lerou, titulaire de diplôme d'agent d'animation sociale, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)
- Labodja Tchamedji Tchagao Zangabah, titulaire de diplôme d'agent de promotion sociale, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)
- Meremdjougouna Dihigrina Barandao, titulaire de diplôme d'agent de promotion sociale, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)
- Zakari Padawassou, titulaire de diplôme d'agent de promotion sociale, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.).

**Agents promo/animation sociales de 2e classe 2e échelon
stagiaires, catégorie : B, indice : 0850**

- Abidji Kayi Yom Meba, titulaire de graduat en hôtellerie, baccalauréat A4
Dokou Akouété Apelete, titulaire de baccalauréat A4, licence en sociologie (ès-lettres)
Maku Kodjo, titulaire de baccalauréat A4, licence en sociologie (ès-lettres), C1 de sociologie
Yodo Kodjo, titulaire de licence en sociologie (ès-lettres).

Infirmiers-adjoints de 3e échelon stagiaires

Catégorie : D, indice : 0350

- Aha Alfa, titulaire de diplôme d'infirmier auxiliaire d'Etat, certificat de fin d'études prim. élém. (C.E.P.E.)
Amenoungnan Kossi Koumedzina, titulaire de diplôme d'infirmier auxiliaire d'Etat, certificat de fin d'études prim. élém. (C.E.P.E.)
Beguardou Mawabyou, EP Atana, titulaire de diplôme d'infirmier auxiliaire d'Etat, certificat de fin d'études prim. élém. (C.E.P.E.)
Bodjona Pitcho, titulaire du diplôme d'infirmier auxiliaire d'Etat
de Souza Kossiwa Soke, EP Akouété, titulaire de diplôme d'infirmier auxiliaire d'Etat, certificat de fin d'études prim. élém. (C.E.P.E.)
Djato Kodjo, titulaire du diplôme d'infirmier auxiliaire d'Etat
Etselssou Koudjo, titulaire de diplôme d'infirmier auxiliaire d'Etat, certificat de fin d'études prim. élém. (C.E.P.E.)
Guezéré Zokou, titulaire du diplôme d'infirmier auxiliaire d'Etat
Hoyi Akakpessa Hoyivi, titulaire de diplôme d'infirmier auxiliaire d'Etat, certificat de fin d'études prim. élém. (C.E.P.E.)
Kpanté Ama, EP Kpanté - Madjom, titulaire de diplôme d'infirmier auxiliaire d'Etat, certificat de fin d'études prim. élém. (C.E.P.E.)

Accoucheuses auxiliaires-adjointes de 3e échelon stagiaires

Catégorie : D, indice : 0350

- Abou Hadete, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers et accoucheuses auxiliaires, certificat de fin d'études prim. élém. (C.E.P.E.)
Essor Ameyo, EP Bosso, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers et accoucheuses auxiliaires, certificat de fin d'études prim. élém. (C.E.P.E.)
Gaffo Akpeni, EP Adoulaye, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers et accoucheuses auxiliaires, certificat de fin d'études du premier degré (C.E.P.D.)
Kiliou Tomyem Madoubele, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers et accoucheuses auxiliaires, certificat de fin d'études du premier degré (C.E.P.D.)
Kogbetse Ama Dodzi, titulaire de diplôme d'infirmier auxiliaire d'Etat, certificat de fin d'études prim. élém. (C.E.P.E.)
Lawson Adjri Tchotcho, titulaire du diplôme d'infirmier auxiliaire d'Etat

Moussa Tchadou Assibi, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers et accoucheuses auxiliaires, certificat de fin d'études prim. élém. (C.E.P.E.)

N'Zonou Neme Balakiyem, titulaire de diplôme d'infirmier auxiliaire d'Etat, certificat de fin d'études du premier degré (C.E.P.D.)

Sokoye Patoki Fegbawe, EP Palanga, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers et accoucheuses auxiliaires, certificat de fin d'études prim. élém. (C.E.P.E.)

Tchendié Tchitchalo, EP Batchassi, titulaire de diplôme d'Etat des infirmiers et accoucheuses auxiliaires, certificat de fin d'études du premier degré (C.E.P.D.).

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

(Section 35 du budget général)

Catégorie : A2, indice : 1100

Hunlédé Amah, titulaire de baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles, diplôme univ. de techn. supérieur de laborat. et biologie

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU TOURISME**

(Section 39 du budget général)

Technicien sup. génie sanitaire 2e classe 1er échelon

stagiaire, catégorie : A2, indice : 1100

Essobiyou Thiyou Kohoga, titulaire de diplôme de technicien supérieur de génie sanitaire, certificat de fin d'études prim. élém. (C.E.P.E.), brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles).

La direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi est chargée de communiquer à la direction du contrôle financier les imputations budgétaires qui correspondent aux services d'affectation des intéressés, après les formalités de prise en compte.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 320/MTFP du 10-5-90 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 25 et 26 octobre 1989, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, élev., forêts, cond. et mis à la disposition des ministères ci-après désignés :

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

(Section 21 du budget général)

Catégorie : A1, indice : 1450

Evoda Komlan Agbenyegan Mawuéna, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome
Labare Kodjo, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome.

Ingénieur eaux, forêts de 2e classe 2e échelon stagiaire**Catégorie : A1, indice : 1450**

Atayi - Agbobly Ayih, titulaire de diplôme d'ingénieur agronome d'exécution, diplôme d'ingénieur des eaux et forêts.

Ingénieur agro-météorologue de 3e classe 2e échelon**stagiaire, catégorie : A1, indice : 1450**

Lokmenda Téna, titulaire de baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), diplôme d'ingénieur agro-météorologue.

Ingénieur zootéchnicien de 3e classe 2e échelon stagiaire**Catégorie : A1, indice : 1450**

Kangni Têko, titulaire de baccalauréat D (mathématiques sciences naturelles), diplôme d'ingénieur agronome (zootéchnie).

Ingénieur trav. agric. de 2e classe 2e échelon stagiaire**Catégorie : A2, indice : 1200**

Kantchire Konlani Maanka, titulaire de brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), diplôme d'ingénieur agronome d'exécution.

Ingénieur trav. élevage de 2e classe 2e échelon stagiaire**Catégorie : A2, indice : 1200**

Tchalla Animaou Limdeyou, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome (zootéchnie).

Ing. adjt agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaire**Catégorie : B, indice : 0750**

Tetevi Koffi, titulaire de diplôme de l'ENA Tové (ing-adjt d'agriculture), brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)

Togbévi Adjoavi Sodjinein, titulaire de diplôme de l'ENA Tové (ing-adjt d'agriculture), brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)

Ingénieurs adjoints élevage de 3e classe 1er échelon**stagiaires, catégorie : B, indice : 0750**

Gouyagouma Warawoul, titulaire de diplôme de l'ENA Tové (ing-adjt élevage-pêche), brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

(Section 23 du budget général)

Ing. adjt agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaire**Catégorie : B, indice : 0750**

Adigo Novikinde, titulaire du diplôme de l'ENA Tové (ing-adjt génie rural).

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

(Section 39 du budget général)

Ing. adjts eaux et forêts de 3e classe 1er échelon stagiaires**Catégorie : B, indice : 0750**

Apla Yao Mawouena, titulaire de diplôme de l'ENA Tové (ing-adjt élevage-pêche), brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)

Djobo Seyi, titulaire de diplôme de l'ENA Tové (ing-adjt forêts et chasses), brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)

Koupokpa Kossi, titulaire de diplôme de l'ENA Tové (ing-adjt forêts et chasses), brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)

Adjointes techn. eaux for. de 2e classe 2e échelon**stagiaires, catégorie : C, indice : 0600**

N'Kassibou Bamonzi Balouki, titulaire de certificat d'aptitude professionnelle agricole (C.A.P.A.), brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)

Tchamdja Komlan, titulaire de diplôme des adjoints-techniques d'agriculture, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.).

La direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi est chargée de communiquer à la direction du contrôle financier les imputations budgétaires qui correspondent aux services d'affectation des intéressés, après les formalités de prise en compte.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 321/MTFP du 10-5-90 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 25 et 26 octobre 1989, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires de la statistique générale et mis à la disposition des ministères ci-après désignés :

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLEE

(Section 29 du budget général)

Ingénieur statisticien économ. de 2e classe 2e échelon**stagiaire, catégorie : A1, indice : 1450**

Agarem Gnamine Mgueta Simsike, titulaire de baccalauréat G3 (techniques commerciales), diplôme d'ingénieur statisticien économiste.

Ingénieur trav. stast. de 3e classe 2e échelon stagiaire**Catégorie : A2, indice : 1200**

Géraldo Tafiki, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

(Section 35 du budget général)

Démographe de 2e classe 1er échelon stagiaire**Catégorie : A1, indice : 1300**

Damessi Yawo Mensah, titulaire de baccalauréat B (économie), licence en géographie, diplôme de démographie générale.

Aide statisticien de 2e classe 2e échelon stagiaire**Catégorie : B, indice : 0850**

Amedodji Kouma Delali, titulaire de diplôme d'adjoint technique de la statistique, baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles).

La direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi est chargée de communiquer à la direction du contrôle financier les imputations budgétaires qui correspondent aux services d'affectation des intéressés, après les formalités de prise en compte.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 322/MTFP du 10-5-90 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours de recrutement des fonctionnaires session des 25 et 26 octobre 1989, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes et mis à la disposition des ministères ci-après désignés :

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

(Section 07 du budget général)

Inspecteur impôts de 2e classe 1er échelon stagiaire**Catégorie : A2, indice : 1100**

Attoro Sekalon, titulaire du diplôme de l'ENA cycle II — Impôts.

La direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi est chargée de communiquer à la direction du contrôle financier les imputations budgétaires qui correspondent aux services d'affectation des intéressés, après les formalités de prise en compte.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 323/MTFP du 10-5-90 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 25 et 26 octobre 1989, sont nommés comme suit dans le cadre du personnel judiciaire et mis à la disposition des ministères ci-après désignés :

MINISTERE DE LA JUSTICE

(Section 17 du budget général)

Greffiers de 2e classe 1er échelon stagiaires**Catégorie : B, indice : 0750**

Abbey Mathey Selom, titulaire du diplôme de l'ENA cycle I greffes

Sedah So'emba, titulaire de capacité en droit (option droit pénal)

Segbaya Kouakou Anani, titulaire de capacité en droit
Téou Kokou, titulaire de capacité en droit (option procédure civile)

Yankpi Tchilime, titulaire de capacité en droit (option droit social).

Greffier de 2e classe 2e échelon stagiaire**Catégorie : B, indice : 0850**

Lawson Anoumou Flanvi, titulaire de baccalauréat A (littérature et philosophie), baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), licence en droit.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

(Section 33 du budget général)

Attaché de justice de 2e classe 1er échelon stagiaire**Catégorie : A2, indice : 1100**

Borma Nebabéo, titulaire de maîtrise en droit (option carrières judiciaires).

La direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi est chargée de communiquer à la direction du contrôle financier les imputations budgétaires qui correspondent aux services d'affectation des intéressés, après les formalités de prise en compte.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 324/MTFP du 10-5-90 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 25 et 26 octobre 1989, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires du trésor et mis à la disposition des ministères ci-après désignés :

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

(Section 07 du budget général)

Inspecteurs cent. trésor de 3e classe 1er échelon stagiaires**Catégorie : A1, indice : 1300**

Agbodjinou Sokémawu, titulaire de diplôme de l'ENA cycle III — Finances et trésor, maîtrise ès sciences économiques (option gestion)

Amawuda Kodzo Wolanyo, titulaire de diplôme de l'ENA cycle III — Finances et trésor, baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), licence en anglais, maîtrise ès sciences économiques (option gestion)

Hamenou Koumah, titulaire de diplôme de l'ENA cycle III — Finances et trésor, licence en gestion, maîtrise ès sciences économiques (option gestion).

Inspecteurs trésor de 2e classe 1er échelon stagiaires**Catégorie : A2, indice : 1100**

Amouzou Kwadzo Mawuéna, titulaire de diplôme de l'ENA cycle II — Finances et trésor, certificat de fin

d'études prim. élém. (C.E.P.E.), brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)

Atitso Kodjogan, titulaire de diplôme de l'ENA cycle II — Finances et trésor, baccalauréat B (mathématiques et sciences naturelles)

de Souza Koffi Gadede, titulaire de diplôme de l'ENA cycle II — Trésor, baccalauréat A4

Omorou Djafarou, titulaire de diplôme des ctres de form. adm.-opt. contrôleur trésor (Alger), diplôme des ctres de form. adm.-opt. inspecteur financ. (Alger).

La direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi est chargée de communiquer à la direction du contrôle financier les imputations budgétaires qui correspondent aux services d'affectation des intéressés, après les formalités de prise en compte.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 325/MTFP du 10-5-90 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 25 et 26 octobre 1989, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie et mis à la disposition des ministères ci-après désignés :

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

(Section 35 du budget général)

Ingénieurs hydrogéologues de 2e classe 2e échelon

stagiaire, catégorie : A1, indice : 1450

Kazoule Agouda, titulaire de baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), D.E.S.S. d'hydrogéologie

Yandam Banimpo, titulaire de diplôme d'ingénieur ès sciences appliquées.

Géographes de 2e classe 1er échelon stagiaires

Catégorie : A2, indice : 1100

Kadja Abalodjam, titulaire de attestation de psycho pédagogie, maîtrise en géographie

Yenlere Fatibe Dapandja, titulaire de licence en géographie, maîtrise en géographie.

Géologue de 2e classe 1er échelon stagiaire

Catégorie : A2, indice : 1100

Amegan Koffi Dzadu, titulaire de maîtrise en sciences naturelles.

La direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi est chargée de communiquer à la direction du contrôle financier les imputations budgétaires qui correspondent aux services d'affectation des intéressés, après les formalités de prise en compte.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 326/MTFP du 10-5-90 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 25 et 26 octobre 1989, sont nommés comme suit et mis à la disposition des ministères ci-après désignés :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(Section 05 du budget général)

Documentalistes de 2e classe 1er échelon stagiaires

Catégorie : A2, indice : 1100

Gadagbui Afua Délali Nyuiefe, titulaire de diplôme de documentaliste, baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)

Nabine Gnonh, titulaire de diplôme de documentaliste, baccalauréat B (économie),

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET

(Section 07 du budget général)

Economistes gestionnaires de 2e classe 1er échelon

stagiaires, catégorie : A2, indice : 1100

Am'a Kodzo Dodo Edem, titulaire de baccalauréat G3 (techniques commerciales), diplôme univ. de technol. commerce et gest. des entreprises

Okpeolou latoudji Amevi, titulaire de baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), diplôme d'études universitaires générales d'économie, maîtrise ès sciences économiques

Sonhaye Kondi Ikpindi, titulaire d'attestation d'admissibilité (2e année I.U.T. de gestion)

Tchalla Ekpouou Essohanam, titulaire de baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), licence en gestion, maîtrise ès sciences économiques (option gestion).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

(Section 19 du budget général)

Inspecteur du travail de 2e classe 1er échelon stagiaire

Catégorie : A1, indice : 1300

Agbandao Kounon Nahou, EP Assoumatine, titulaire de baccalauréat A4, licence de psychologie, maîtrise en psychologie, D.E.S.S. de psychologie-conseil psychologique.

Inspecteurs du travail de 2e classe 1er échelon stagiaires

Catégorie : A2, indice : 1100

Atadi Koku Agbenyo, titulaire de diplôme de l'ENA cycle II — Adm. du travail, baccalauréat A4

Bassowa Tchatcha, titulaire du diplôme de l'ENA cycle II — Adm. du travail

Bignandi Palakimyem, titulaire de diplôme de l'ENA cycle II — Adm. du travail, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat A4

Binguitcha Yakpan, titulaire de diplôme de l'ENA cycle II — Adm. du travail, baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)

Douamenyo Komi Mawusi, titulaire de diplôme de l'ENA cycle II — Adm. du travail, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat A4.

Contrôleurs du travail de 2e classe 1er échelon stagiaires

Catégorie : B, indice : 0750

Namoni Tchekere, titulaire du diplôme de l'ENA cycle I — Adm. du travail

Tang Essonana Mabaféi, titulaire du diplôme de l'ENA cycle I — Adm. du travail.

Opérateur pupitreur de 2e classe 2e échelon stagiaire

Catégorie : C, indice : 0600

Aguigah Kpade Djanta Le, titulaire de certificat de formation profes. en informatique de gestion, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), brevet d'études professionnelles comptable mécanographe.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

(Section 21 du budget général)

Economiste-gestionnaire de 2e classe 1er échelon stagiaire, catégorie : A2, indice : 1100

Amouzou-Glikpa Ayenessoui, titulaire de baccalauréat G2 (techniques quantitatives de gestion), maîtrise ès sciences économiques (option gestion).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

(Section 27 du budget général)

Documentaliste de 2e classe 1er échelon stagiaire

Catégorie : A2, indice : 1100

Nyaku Dovi Akuvi, titulaire de diplôme de documentaliste, baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles).

Analyste-programmeur de 2e classe 2e échelon stagiaire

Catégorie : A2, indice : 1200

Telou Yao, titulaire de diplôme d'analyste-programmeur, baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles).

Psychologue de 2e classe 1er échelon stagiaire

Catégorie : A2, indice : 1100

Dao Kpatcha, titulaire de diplôme univ. de psychologie du travail et des organisat., maîtrise en psychologie.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

(Section 29 du budget général)

Aménagiste de territoire de 2e classe 2e échelon stagiaire

Catégorie : A1, indice : 1450

Adjou Kodjo, titulaire de licence en géographie, diplôme d'études approf. en géographie, doctorat de 3e cycle en géographie.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

(Section 33 du budget général)

Analyste-programmeur de 2e classe 2e échelon stagiaire

Catégorie : A2, indice : 1200

Kapitais Mensah Balakiyem, titulaire de diplôme d'analyste-programmeur, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat C (mathématiques et sciences physiques).

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

(Section 35 du budget général)

Kuassi Koffi Apan, titulaire de diplôme d'analyste-programmeur, baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles).

Opérateurs de saisie de 2e échelon stagiaires

Catégorie C, indice : 0600

Kamekpor Dodji, titulaire d'attestation d'opérateur de saisie, CAP aide-comptable, brevet d'études professionnelles comptable mécanographe

Katawa Anamba, titulaire de certificat d'opérateur de saisie, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), brevet d'études professionnelles comptable mécanographie.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

(Section 37 du budget général)

Cons. action culturelle de 2e classe 1er échelon stagiaires

Catégorie : A1, indice : 1300

Agbo Komlan, titulaire de diplôme de conseiller d'action culturelle, baccalauréat A4, maîtrise d'Allemand

Djanguenane Nayondjoua, titulaire d'attestation de psychopédagogie, diplôme de conseiller d'action culturelle, licence ès lettres (option lettres modernes).

Agents promotion cultu. de 2e classe 1er échelon stagiaires

Catégorie : B, indice : 0750

Fiagan Comlan, titulaire de certificat d'aptit. aux fonct. d'agent de promotion culturelle, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)

Ohounsou Fidégnon, titulaire de certificat d'aptit. aux fonct. d'agent de promotion culturelle, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU TOURISME

(Section 39 du budget général)

Archiviste de 2e classe 1er échelon stagiaire

Catégorie : A2, indice : 1100

Daou Mondouzou Nweyou, EP Péré, titulaire du diplôme d'archiviste.

Hôtesse d'accueil bilingues de 2e classe 2e échelon stagiaires, catégorie : B, indice : 0850

Barrigah-Bénissan Kokovi, titulaire d'attestation de psycho-pédagogie, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat A4, licence en anglais

Konutse Amavi, titulaire d'attestation de psycho-pédagogie, licence en anglais

Pinamnewe Mindekebiou, titulaire du baccalauréat A4, licence d'allemand.

La direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi est chargée de communiquer à la direction du contrôle financier les imputations budgétaires qui correspondent aux services d'affectation des intéressés, après les formalités de prise en compte.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 327/MTFP du 10-5-90 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 25 et 26 octobre 1989, sont nommés comme suit dans le cadre de la magistrature et mis à la disposition des ministères ci-après désignés :

MINISTERE DE LA JUSTICE

(Section 17 du budget général)

Magistrats de 3e grade 2e échelon stagiaires

Catégorie : A1, indice : 1450

Alfa Adini Byalou, titulaire de diplôme de l'école de magistrature de Paris, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles, licence en droit (carrières judiciaires), maîtrise en droit (option carrières judiciaires)

Azanledji Mawulawoè, titulaire de diplôme de l'ENA cycle III - Magistrature, baccalauréat G3 (techniques commerciales), licence en droit, maîtrise en droit des affaires

Bassah Agbenyo Koffi Dzidzimese, titulaire de diplôme de l'ENA cycle III - Magistrature, licence en droit, maîtrise en droit (option carrières judiciaires)

Kantchil-Larré Yempab, titulaire du diplôme de l'ENA cycle III - Magistrature

Missite Aworou Komlan, titulaire du diplôme de l'ENA cycle III - Magistrature

Woayi Kodjo, titulaire de diplôme de l'ENA cycle III - Magistrature, licence en droit (carrières judiciaires), maîtrise en droit (option carrières judiciaires)

Yaba Mikemina, titulaire de diplôme de l'ENA cycle III - Magistrature, licence en droit (carrières judiciaires), maîtrise en droit (option carrières judiciaires).

La direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi est chargée de communiquer à la direction du contrôle financier les imputations budgétaires qui correspondent aux services d'affectation des intéressés, après les formalités de prise en compte.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 328/MTFP du 10-5-90 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 25 et 26 octobre 1989, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires des trav. publics et techn. industr. et mis à la disposition des ministères ci-après désignés :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(Section 05 du budget général)

Technicien électro-technique de 2e classe 1er échelon stagiaire, catégorie : B, indice : 0750

Kondian Kandjeb, titulaire du baccalauréat F3 (électro-technique).

**Technicien électronique de 2e classe 1er échelon stagiaire
Catégorie : B, indice : 0750**

Awator Kodjo Mawu'awoè, titulaire de baccalauréat 1re partie série F3, baccalauréat F3 (électrotechnique).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

(Section 23 du budget général)

Ingénieur électricien de 3e classe 2e échelon stagiaire

Catégorie : A1, indice : 1450

Djagba Ekeneh, titulaire du diplôme d'ingénieur électromécanicien.

Technicien de maintenance de 2e classe 2e échelon

Catégorie : B, indice : 0850

Djina Kodjo Edoh, titulaire de diplôme de technicien des APP. électro-médicaux, baccalauréat F2 (électronique).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE

(Section 29 du budget général)

Adjoint technique T.P. de 1er échelon stagiaire

Catégorie : B, indice : 0750

Adjonyo Kouma, titulaire du baccalauréat F4 (génie civil).

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

(Section 35 du budget général)

Technicien sup. d'électromécan. de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, catégorie : A2, indice : 1200

Djatoz Pibole Yoba, titulaire de baccalauréat F3 (électrotechnique), D.U.T. de génie électromécanique.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Section 41 du budget général)

Ingénieur topographe de 3^e classe 2^e échelon stagiaire

Catégorie : A1, indice : 1450

Dahey Koffi Kouma, titulaire de brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2^e degré (B.E.P.C.), baccalauréat C (mathématiques et sciences physiques), diplôme d'ingénieur ès sciences appliquées.

Ingénieur hydraulicien de 3^e classe 2^e échelon stagiaire

Catégorie : A1, indice : 1450

Tchendo Kola, titulaire de baccalauréat 1^{re} partie série F1, baccalauréat F1 (construction mécanique), diplôme d'ingénieur ès sciences appliquées.

Urbaniste de 3^e classe 2^e échelon stagiaire

Catégorie : A1, indice : 1450

Ametsiagbe Adzewoda, titulaire du diplôme d'urbaniste de l'EAMAU.

Ingénieur travaux publ. de 3^e classe 2^e échelon stagiaire

Catégorie : A2, indice : 1200

Amah Nayadjakina, titulaire de D.U.T. de génie électromécanique.

Technicien sup. topographe de 3^e classe 1^{er} échelon

stagiaire, catégorie : A2, indice : 1100

Houedakor Anoumou Akpamaha, titulaire de brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2^e degré (B.E.P.C.), baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), brevet de technicien supérieur des étud. et trav. géographiques.

Adjoint technique T.P. de 1^{er} échelon stagiaire

Catégorie : B, indice : 0750

Koblavi Ayao Senah, titulaire de niveau classe terminale, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2^e degré (B.E.P.C.), CAP bâtiment, brevet de technicien dessinateur en bâtiment 2^e partie.

Adjoint techniques T.P. de 2^e échelon stagiaires

Catégorie : B, indice : 0850

Ada Koffi Dodziko, titulaire de diplôme de technicien géomètre, baccalauréat C (mathématiques et sciences physiques)

Dotsèvi Atsoutsè, titulaire de diplôme de technicien géomètre, baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)

Komossi Kossi Awesso, titulaire de diplôme de technicien géomètre, baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)

Kouak Nougumboame, titulaire de diplôme de technicien géomètre, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2^e degré (B.E.P.C.), baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)

Labari Essoham Komlan, titulaire de diplôme de technicien géomètre, baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)

Treku Koffi Koumassi, titulaire de C.F.E.N. ENS (option mathématiques), diplôme de technicien géomètre, baccalauréat C (mathématiques et sciences physiques).

La direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi est chargée de communiquer à la direction du contrôle financier les imputations budgétaires qui correspondent aux services d'affectation des intéressés, après les formalités de prise en compte.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 329/MTFP du 10-5-90 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 25 et 26 octobre 1989, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion et mis à la disposition des ministères ci-après désignés :

MINISTERE DE L'INFORMATION

(Section 31 du budget général)

Ingénieur radiodiffusion de 2^e échelon stagiaire

Catégorie : A1, indice : 1450

Edah Komivi Agbodzi, titulaire de baccalauréat C (mathématiques et sciences physiques), master of science.

Rédacteurs en chef information de 2^e classe 1^{er} échelon

stagiaires, catégorie : A2, indice : 1100

Gbogbo Yawo Mensa Dzifa, titulaire de baccalauréat A4, maîtrise scien. et tech. de communic. masse (journalisme)

Koudakpo Komlan, titulaire de baccalauréat A4, licence ès lettres (option journalisme), maîtrise scien. et tech. de communic. masse (journalisme)

Tozoun Kokou Biossey, titulaire de licence des techniques de l'information, maîtrise scien. et tech. de communic. masse (journalisme).

La direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi est chargée de communiquer à la direction du contrôle financier les imputations budgétaires qui correspondent aux services d'affectation des intéressés, après les formalités de prise en compte.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 345/MTFP-CEC du 17-5-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kounte Koffi et Nikabou Tafamba Tchapo (secrétaire d'administration — catégorie B), l'arrêté n° 0125/MTFP du 13 février 1990 portant admission au concours de recrutement des fonctionnaires.

Sont déclarés admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), les candidats dont les noms suivent :

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA SECURITE**

Caégorie B

M. Abli Ak'esso Palakimwé (secrétaire d'administration) en remplacement de M. Kounte Koffi, défaillant ci-dessus.

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE**

Caégorie B

Mme Djadou Ahoefa Djatougbe Mawuli, épouse Aholou (secrétaire d'administration) en remplacement de M. Kikabou Fafamba Tchapo, défaillant ci-dessus.

N. B. : Les candidats admis à ce concours signeront un engagement décennal.

Arrêté n° 367/MTFP du 30-5-90 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 25 et 26 octobre 1989, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition des ministères ci-après désignés :

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE**

(Section 19 du budget général)

Professeurs ens. général de 3e classe 2e échelon stagiaires

Catégorie : A1, indice : 1450

Adjéoda Kokou Djifa, titulaire de diplôme de l'ENAC cycle III — Adm. générale, baccalauréat A4, maîtrise en droit (option carrières internationales), grade académique de maître des sciences de l'administration.

Laré Dabontin, titulaire de diplôme de l'ENAC cycle III — Adm. du travail, maîtrise en droit (option carrières judiciaires).

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

(Section 27 du budget général)

**Professeurs ens. général de 3e classe 1er échelon
stagiaire, catégorie : A1, indice : 1300**

Agoro Alia Essofa, EP Kordowou, titulaire de baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), licence en chimie, maîtrise en chimie

Agouda Zato Bakayi-Bere Eyadom, titulaire de baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), diplôme d'ingénieur textile

Akogo Koffi Dzidzogbe, titulaire de baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), maîtrise en mathématiques

Amoussou Kayi, titulaire de baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), licence ès sciences naturelles, maîtrise en sciences naturelles

Assila Koffi, titulaire d'attestation de psycho pédagogie, baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), licence ès sciences naturelles, maîtrise en sciences naturelles

Ayewa Bannatarou, titulaire de maîtrise en mathématiques
Dadja Danya, titulaire de baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), maîtrise en mathématiques

Djéri Adjawé, titulaire d'attestation de psycho pédagogie, baccalauréat A4, maîtrise ès lettres

Dorkenou Mensah Watéba, titulaire de baccalauréat A4, licence ès lettres (option philosophie et sciences sociales), licence en sciences de l'éducation, maîtrise en philosophie

Fassiou Wemima Dilora, titulaire de licence ès lettres philosophie

(option philosophie et sciences sociales), maîtrise en Gadege Agbetiafan, titulaire de maîtrise en maths-physique

Kidema Eyomewe, titulaire de maîtrise en histoire

Komlan Kossi Namoussou Mawulolo, titulaire de diplôme de spécialisation en aviculture, baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), licence ès sciences naturelles, maîtrise en sciences naturelles

Koudossou Messan Eklu, titulaire de baccalauréat C (mathématiques et sciences physiques), maîtrise en physique

Kpemissi Amana Eyana, titulaire de maîtrise en sciences naturelles

Lawson Latévi Anani-Bo, titulaire d'attestation de psycho pédagogie, licence d'allemand, maîtrise d'allemand

Nam Minibe, titulaire de maîtrise en philosophie

Peleke Simounam, titulaire d'attestation de psycho pédagogie, baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), maîtrise en sciences naturelles

Rema Gofaga Boutora, titulaire de baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), licence ès lettres (option journalisme), maîtrise scienc. et tech. de communic. masse (journalisme)

Togbi Kossi Amenyo, titulaire de maîtrise en mathématiques.

**Professeurs ens. général de 3e classe 2e échelon
stagiaires, catégorie : A1, indice : 1450**

Aritiba adjé Sardji, titulaire de licence ès lettres (option linguistique), maîtrise en linguistique, doctorat de 3e cycle en linguistique

Bidema Bahiou Babala, titulaire de licence en chimie, maîtrise en chimie, diplôme d'études approfondies en chimie

Eho Afi Ablodévi, baccalauréat A4, diplôme d'études approfondies en histoire

Sama Pyahalo, titulaire du diplôme d'études approfondies en chimie.

Professeurs C.E.G. de 3e classe 1er échelon stagiaires**Catégorie : A2, indice : 1100**

- Agate Peberam, titulaire d'attestation de psycho pédagogie, baccalauréat B (économie), diplôme d'études universitaires générales, licence ès lettres (option linguistique)
- Agba Pou'ougamdiam, titulaire de C.F.E.N. ENS (option mathématiques), baccalauréat E (mathématiques et techniques)
- Alegbeh Tapha, titulaire de C.F.E.N. ENS (option mathématiques), baccalauréat C (mathématiques et sciences physiques)
- Alou Kossi Essodinam, titulaire de licence ès lettres (option philosophie et sciences sociales), licence en sciences de l'éducation
- Amefia Afi Enyonam, titulaire de C.F.E.N. ENS (option éwé), brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)
- Amessiamenou Komlan Yara, titulaire de C.F.E.N. ENS (option physique-chimie), baccalauréat C (mathématiques et sciences physiques)
- Ametepe Adjeoda, titulaire de C.F.E.N. ENS (option français)
- Amoussou Yaovi, titulaire de C.F.E.N. ENS (option mathématiques), baccalauréat C (mathématiques et sciences physiques)
- Atchoi Akiesso, titulaire de baccalauréat A4, licence ès lettres (option lettres modernes)
- Attah Kossi Agbenyo, titulaire de C.F.E.N. ENS (option mathématiques) brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat C (mathématiques et sciences physiques)
- Ayivi Ahiagbenyo Kossivi Eesses, titulaire de C.F.E.N. ENS (option mathématiques), baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Blaou Batoubati, titulaire de licence ès lettres (option philosophie et sciences sociales)
- Djahlin Komi Mensah, titulaire de C.F.E.N. ENS (option français), baccalauréat A4
- Djéri Koriko Madina, titulaire d'attestation de psycho pédagogie, baccalauréat D (mathématiques et sciences) licence en histoire
- Donyo Akoété Koffi, titulaire de C.F.E.N. ENS (option physique-chimie), baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Egbelou Kokou Wara - Wele, titulaire d'attestation de psycho pédagogie, diplôme univ. études génér. (anglais), licence en anglais
- Ezih Kokou, titulaire de C.F.E.N. ENS (option physique-chimie), baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Kazouie Pawo, titulaire de C.F.E.N. ENS (option physique-chimie)
- Kolombia Tida, EP Essena, titulaire de baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), licence en histoire
- Kourkou Kpanté Gbandi, titulaire de diplôme d'études univ. génér. de géographie, licence en géographie, maîtrise en géographie
- Lamboni Djaba Monika, titulaire d'attestation de psycho

pédagogie, licence en anglais

- Messavussu Adokoe Adovi, titulaire de C.F.E.N. ENS (option mathématiques), baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Péré Ta.aki, titulaire de C.F.E.N. ENS (option mathématiques)
- Simlissi Eosso'akina, titulaire de C.F.E.N. ENS (option physique - chimie) brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Tadjoka Pamassipawi, titulaire de C.F.E.N. ENS (option physique-chimie)
- Tangbandja Kokou, titulaire d'attestation de psycho pédagogie, baccalauréat A4, licence en géographie
- Tchakondo Babayo, titulaire de C.F.E.N. ENS (option mathématiques), baccalauréat E (mathématiques et techniques)
- Tchamsi Assoulian Tchida, titulaire de C.F.E.N. ENS (option histoire-géographie), baccalauréat A4
- Tombié Amana, titulaire de certificat d'aptitude pédagogique, professeur CEG (CAP-CEG Examen), C.F.E.N. ENS (option kabiyè), brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.).

Instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires**Catégorie : B, indice : 0750**

- Abete Baoumodom, titulaire de brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Addah Komla Mawufé, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Adewi Kodjo Tchéou Abalo, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Agbessime Kokou Ayim, titulaire du baccalauréat A4
- Agoh Badi, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Akamah Komlan, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Alikizan Bidalinam, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Amega Yawo Afelete, titulaire de brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Anani Koffi Mensanh, titulaire de brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat 1re partie série A, baccalauréat A4
- Arfa Tantiba, titulaire du baccalauréat A4
- Assah Yawo Sewonou, titulaire du baccalauréat A4
- Atadenyoh Koffi Lodonou, titulaire du baccalauréat A4
- Atigossou Kokou, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Awade Essossimna, titulaire de brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Awesso Akiike, titulaire de brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Awoesso Kodjo Sadasioukome, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Awounouh Komla Dodji, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)

- Awu Kossi, titulaire de brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat A4
- Awunyo Kwassi Atsou-Gogo, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Ayivi Dodzi, titulaire de brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Batcha Degnem, titulaire du baccalauréat A4
- Bikozi Toyi, titulaire du baccalauréat B (économie)
- Bilake Ekpou, titulaire du baccalauréat A4
- Bilake Kokou, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Bocovi Komi, titulaire du baccalauréat A4
- Boumbouni Doni Talata, titulaire du baccalauréat A4
- Degni Hoinde Matikpon, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Djadjou Edou Apelete, titulaire du C.F.E.N.-ENI
- Djamoura Komlan Anegni, titulaire de baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Djimbare Komlan Gnon, titulaire de baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Douti Nanguéboun, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Dzinadza Komlavi, titulaire de baccalauréat 1re partie série D, baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Ekpe Kodjo Biamse, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Fiatuwo Xodonu Yawovi, titulaire de C.F.E.N.-ENI, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.)
- Gadigbe Sefako Koku Atsu, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Galley Kokou, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Garba Tchandikou, titulaire du baccalauréat B (économie)
- Johnson Akouété Béni, titulaire de certificat élémentaire d'aptit. pédagogique (CEAP - Concours), CAP 2e degré, brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat A (littérature et philosophie)
- Kadanga Esohanam, titulaire de baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Kegben Attawia Lazimalaba, titulaire du baccalauréat A4
- Kerezouwe Piyankizi, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Koubi Nanghaky, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Kpiki Essodina, titulaire de certificat de fin d'études prim. élém. (C.E.P.E.), baccalauréat A4
- Laré Yendoubouan, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Lawson Ahluvi Nadou Enyonom, titulaire de brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat A (littérature et philosophie)
- Mogla Koudjoh, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Momoga Rarimkpa, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- N'Webida Padawounam Essodjolo, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- N'Zonou Assih Baoubadi, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Nyasse Komi Lalawe, titulaire du baccalauréat A4
- Odoe Kokou, titulaire du baccalauréat A4
- Ogbonin Com'anvi, titulaire de brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Ouro-Bodi Koura Yobodi Atchabawou, titulaire d'attestation de psycho-pédagogie, baccalauréat A4
- Simliwa Akawilou, titulaire du baccalauréat A4
- Sossou Ablavi Massanh, titulaire de certificat de fin d'études prim. élém. (C.E.P.E.), brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Soulemana Wourobadi, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Tagba Pyabalo, titulaire de baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Tako Samie Atewinesso, titulaire du baccalauréat A4
- Tanankouboussi Anikibanou, titulaire du baccalauréat A4
- Tchakpi Tcha, titulaire de brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Tchao Menguizani, titulaire du baccalauréat A4
- Tchedié Badoubadi, titulaire du baccalauréat A4
- Telou Esohanam, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Tidjani-Dourodjaye Souleman, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Tohouenou Godui Agbegnon, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles)
- Tsogblo Kodjo Koulenyagbo, titulaire du baccalauréat B (économie)
- Viagbo Adjoavi Dodji, titulaire du baccalauréat A4
- Youkoue Nana Mama, titulaire du baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles).

Instituteurs de 2e classe 2e échelon stagiaires

Catégorie : B, indice : 0850

- Abalo Koffi, titulaire de brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat A4, diplôme d'études univ. génér. d'histoire
- Amegnona Kokou Sename, titulaire du diplôme d'études univ. génér. de géographie
- Atakoura Gouni Benasso, titulaire de baccalauréat A4, diplôme univ. études génér. (lettres modernes)
- Boko Badayhen, titulaire de baccalauréat B (économie), diplôme d'études univ. génér. d'histoire
- Dzata Kodjotse Agbenoxevi, titulaire de C.F.E.N.-ENI, baccalauréat A4
- Ganda Maguiradila, titulaire de baccalauréat A4, diplôme d'études univ. génér. d'histoire
- Hihéglo Yaovi, titulaire de C.F.E.N. - ENI, baccalauréat A4
- N'Tsoukpo Fafavi Yawa, titulaire de baccalauréat A4, diplôme d'études univ. génér. d'histoire
- Tomfai Tako Alao, titulaire d'attestation de psycho-pédagogie, baccalauréat A4, diplôme d'études universitaires génér. d'histoire

Tempabou Barsoi, titulaire d'attestation de psycho pédagogie, baccalauréat A4, diplôme d'études universitaire génér. d'histoire.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(Section 29 du budget général)

**Professeur ens. techniq. de 3e classe 1er échelon
stagiaire, catégorie : B, indice 0750**

Daouda Soibou, titulaire de brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré (B.E.P.C.), baccalauréat 1re partie série D, brevet de technicien-mécanique générale

**MINISTERE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET
DE LA CULTURE**

(Section 37 du budget général)

**Professeur éd. ph. sport de 3e classe 1er échelon
stagiaire, catégorie : A1, indice : 1300**

Do Régo Fataou Babatoudé, titulaire de diplôme de professeur certifié en E.P.S., baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles).

**Conseiller sportif de 3e classe 1er échelon stagiaire
Catégorie : A2, indice : 1100**

Madjouliba Manan'Biriba, titulaire de diplôme de technicien supérieur de sport, baccalauréat A4.

**Maîtres éduc. phys. sport de 3e classe 1er échelon
stagiaires, catégorie : B, indice : 0750**

Boma Mabemane, titulaire de certificat d'aptitude aux fonct. de maître d'éducation phys., certificat de fin d'études du premier degré (C.E.P.D.)

Lawson-Dropenou Anoumou, titulaire de certificat d'aptitude aux fonct. de maître d'éducation phys., brevet d'études du premier cycle de l'ens. 2e degré B.E.P.C.).

UNIVERSITE DU BENIN

(Section 80 du budget général)

**Professeurs ens. supér. de 3e classe 2e échelon stagiaires
Catégorie : A1, indice : 1450**

Assogbavi Yezoumi, EP Akogo, titulaire de baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), diplôme d'études approf. de biologie et physiologie végétales, maîtrise de biologie cellulaire, doctorat en physiologie végétale

Bakonde Bakoe, titulaire de certificat d'études supérieures en pédiatrie, doctorat en médecine

Barandao Kufoma Kpatigu, titulaire de maîtrise en histoire, diplôme d'études approfondies en histoire, doctorat de 3e cycle en histoire

Blivé Adoté Blim, titulaire de maîtrise en géographie
Dipéré Fogote, titulaire de baccalauréat A4, D.E.A. en droit privé, maîtrise en droit (option carrières judiciaires), doctorat de 3e cycle en droit privé

Djaneye-Boundjou Gbandi, titulaire de baccalauréat C (mathématiques et sciences physiques), licence en physique, diplôme d'études approfondies en chimie

Dosseh Assiongbon Kokoe, titulaire de maîtrise en physique D.E.A. de physi-chimie, doctorat de 3e cycle en sciences-physiques

Evlo Kodjo, titulaire de maîtrise en économie politique, doctorat d'Etat en économie

Fiadjoe Tsatsou, titulaire de baccalauréat C (mathématiques et sciences physiques), licence d'électrotechnique et automatique, maîtrise d'électronique, d'électrotechnique et automatique, D.E.A. d'informatique

Gbati Koffiwai, titulaire de doctorat nouveau régime de psychologie, diplôme d'études approf. en psychol. et sciences de l'éducation

Kadje Comla Luku, titulaire de baccalauréat C (mathématiques et sciences physiques), D.E.A. de mécanique, maîtrise en mathématiques et applications fondamentales, diplôme d'ingénieur des ponts et chaussées, doctorat en chirurgie dentaire

Kassengne Komlan Assogba, titulaire de baccalauréat E (mathématiques et techniques), diplôme univ. de technologie de génie mécanique, D.E.A. de génie mécanique, D.E.A. de génie mécanique

Koffi-Tessio Mitowanou Egnonto, titulaire de maîtrise en économie générale, doctorat de 3e cycle en économie rurale et agro-alimentaire

Kpotsra Séna Aféwa, titulaire de baccalauréat A4, licence en droit (relations internationales), maîtrise en droit (option carrières internationales), D.E.S.S.

Magbenga Komlan Takana, titulaire de maîtrise ès lettres, D.E.A. de mathématiques-physique, doctorat de 3e cycle en littérature africaine francophone

Sanda Komla, titulaire de baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), maîtrise en sciences naturelles, doctorat de biologie végétale

Siggini Kenny, titulaire de D.E.A. de mathématiques, maîtrise en mathématiques, doctorat de 3e cycle en mathématiques

Sogbedji Mianikpo, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome

Traoré Tsagao, titulaire de maîtrise en droit (option carrières internationales), diplôme d'études approf. de droit public, doctorat de 3e cycle en relations internationales

Vignon Yao Biova, titulaire de maîtrise en droit (option carrières internationales), diplôme d'études approf. de droit public, doctorat en droit.

La direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi est chargée de communiquer à la direction du contrôle financier les imputations budgétaires qui correspondent aux services d'affectation des intéressés, après les formalités de prise en compte.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 29/MEN-RS portant autorisation d'ouverture provisoire de l'école « Mon Avenir ».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 27-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le dossier de demande d'ouverture provisoire de l'école privée laïque introduite par M. Segla Edoh Kodjo Wollema ;

Vu le rapport du directeur général de la planification de l'éducation,

A R R E T E :

Article premier — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à M. Segla Edoh Kodjo Wollema, fondateur de l'école privée laïque « Mon Avenir ».

Art. 2 — L'école « Mon Avenir » fonctionnera dans un immeuble sis au quartier dit « Tokoin Solidarité ».

Art. 3 — Le non-respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera la fermeture de l'école après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 juin 1990

Tchaa-Kozah TCHALIM

D I V E R S

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 307/MEF/CR du 19-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent quatre-vingt quatre mille neuf cent cinquante-six (384.956) francs pour compter du 1er janvier 1986, de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de quatre cent vingt quatre mille quatre cent douze (424.412) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kouevignahouin Anou-

moa, assistant d'hygiène de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la santé (indice 850), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kouevignahouin Anoumoa, pour compter du 1er janvier 1986, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ayélé, née le 31 mai 1962

Kouévi, né le 3 décembre 1964

Kouévigan, né le 6 décembre 1964.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1er octobre 1989 au titre de son enfant du 4e rang Têko, né le 24 septembre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente huit mille quatre cent quatre vingt dix huit (38.498) francs pour compter du 1er janvier 1986, à quarante mille quatre cent vingt (40.420) francs pour compter du 1er janvier 1987, à soixante mille six cent trente deux (60.632) francs pour compter du 1er octobre 1989 et à soixante trois mille six cent soixante quatre (63.664) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Kouevignahouin Anoumoa pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Têko, né le 24 septembre 1969

Messan, né le 9 octobre 1973

Apélévi, née le 11 juillet 1976

Anani, né le 10 janvier 1979

Edem, né le 13 août 1981.

Arrêté n° 308/MEF/CR du 19-4-90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Yarba Atchiou Aïssira, sergent-chef 4e échelon n° mle 0092 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale quatre cent cinquante deux mille sept cent quatre (452.704) francs l'an pour compter du 1er février 1990 au titre de son ou ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Akssim, né le 4 décembre 1967

Mouwèno, née le 3 octobre 1970

Anarèm, né le 19 juillet 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante cinq mille deux cent soixante douze (45.272) francs pour compter du 1er février 1990.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Yarba Atchiou Aïssira ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er février 1990.

Arrêté n° 309/MEF/CR du 20-4-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. N'Gbale Kpinsi, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 22799 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale deux cent deux mille sept cent seize (202.716) francs l'an pour compter du 1er mars 1990 au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Tchao (Prosper), né en 1956
 Naka (Thérèse), née le 14 octobre 1959
 Toyi (Pascal), né le 15 avril 1963
 Abalo (Bernard), né en 1963
 Kpatcha (André), né le 31 juillet 1964
 Patchamton (Benoît), né le 17 avril 1967.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante mille six cent quatre vingts (50.680) francs pour compter du 1er mars 1990.

Arrêté n° 310/MEF/CR du 20-4-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Bruce Dédévi (née Combey) épouse de feu Bruce Kuassi, contre-maître principal de classe exceptionnelle (pourcentage 74 %, indice 1050) en retraite décédé le 25 avril 1988, une pension de veuve au taux annuel de trois cent sept mille neuf cent quatre (307.904) francs pour compter du 1er juin 1988 et de trois cent vingt trois mille trois cent deux (323.302) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1er juin 1988 à chacun des orphelins ci-après désignés :

- Djanlinba, née le 3 novembre 1977
- A. Kakraba, né le 12 septembre 1979
- Ahéba, née le 10 novembre 1981
- Assaba, née le 13 janvier 1984
- Ohiniko, né le 8 septembre 1986.

Le montant annuel de la pension alloué ci-dessus est fixé à soixante un mille cinq cent quatre vingts (61.580) francs par orphelin pour compter du 1er juin 1988 et de soixante quatre mille six cent soixante (64.660) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Bruce Kuassi Ahlonko, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 312/MEF/CR du 26-4-90 — Par application de l'article 15, paragraphe 4 de loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Magnangah Kolémégah, sergent 6e échelon n° mle 12414 du corps du personnel des forces armées togolaises en retraite, est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale : trois cent soixante onze mille sept cent cinq (371.705) francs l'an pour compter du 1er mars 1989 et de trois cent quatre vingt dix mille deux cent quatre vingt douze (390.292) francs l'an pour compter du 1er janvier 1990 au titre de son 6e enfant :

Bagora, né le 11 novembre 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt douze mille neuf cent vingt huit (92.928) francs pour compter du 1er mars 1989 et à quatre vingt dix sept mille cinq cent soixante douze (97.572) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Magnangah Kolémégah ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er mars 1989.

Arrêté n° 313/MEF/CR du 26-4-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Degbotse-Goe Akuavi Esinam (née Trede), épouse de feu Degbotse-Goe Kofi Aménuvé, instituteur principal 1er échelon (indice 1450 pourcentage 60 %) en retraite décédé le 18 avril 1989, une pension de veuve au montant annuel de trois cent quarante quatre mille sept cent soixante (344.760) francs pour compter du 1er mai 1989 et de trois cent soixante deux mille (362.000) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué à Mme veuve Degbotse Akuavi Esinam, une majoration pour enfants au montant annuel de cinquante sept mille quatre cent soixante (57.460) francs pour compter du 1er mai 1989, et de soixante mille trois cent trente six (60.336) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

- Kossi, né le 1er juin 1959
- Kodzo, né le 20 février 1961
- Komi, né le 23 mai 1964
- Komla, né le 1er novembre 1966.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de soixante huit mille neuf cent cinquante deux (68.952) francs pour compter du 1er mai 1989 et à soixante douze mille quatre cents (72.400) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

- Koku, né le 6 janvier 1971
- Ama, née le 6 mars 1971
- Kossi, né le 8 février 1976
- Akuwa, née le 25 février 1976.

Payables jussu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Degbotse-Goe Kofikuma Semenyo, tuteur des orphelins du de cujus

Arrêté n° 314/MEF/CR du 26-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de cinq cent quarante six mille huit cent soixante (546.860) francs pour compter du 1er octobre 1988 et de cinq cent soixante quatorze mille deux cent huit (574.208) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amécoudji Koffi, contrôleur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1150), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amécoudji Koffi pour compter du 1er octobre 1988, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

- Ablavi, née le 19 février 1963
- Ayaovi, né le 10 septembre 1964
- Kodjovi, né le 27 mars 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante quatre mille six cent quatre vingt six (54.686) francs pour compter du 1er octobre 1988 et à cinquante sept mille quatre cent vingt et un (57.421) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Amécoudji Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

- Koffi Messan, né le 22 janvier 1971
- Anani, né le 17 août 1974.

Arrêté n° 315/MEF/CR du 25-4-90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 35 %) au montant annuel de quatre cent quarante neuf mille cent douze (449.112) francs pour compter du 1er octobre 1985, de quatre cent soixante onze mille cinq cent soixante huit (471.568) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de quatre cent quatre vingt quinze mille cent quarante huit (495.148) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ehah Kossi Aféléte, commissaire principal 3e échelon du corps du personnel de la police (indice 1700), admis à la retraite.

M. Ehah Kossi Aféléte pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Afiavi, née le 29 septembre 1967
 Ablavi, née le 21 septembre 1971
 Akuavi, née le 15 mars 1972
 Amèvi, née le 27 octobre 1973
 Afoua, née le 8 août 1975
 Amèvi Massan, née le 4 novembre 1978.

Arrêté n° 316/MEF/CR du 26-4-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Badji Adjowa, (née Mama)

Badji Efoua (née Bruce)

épouses de feu Badji Napo Bassabi, adjoint administratif principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1000, pourcentage 74 %) en retraite décédé le 22 mars 1988, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante six mille six cent vingt deux (146.622) francs pour compter du 18 août 1988 et de cent cinquante trois mille neuf cent cinquante quatre (153.954) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante huit mille six cent quarante neuf (58.649) francs pour compter du 18 août 1988 et à soixante un mille cinq cent quatre vingt deux (61.582) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kodjo, né le 31 mars 1975
 Gnandi, né le 15 octobre 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Badji Tchapo Kossi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 317/MEF/CR du 26-4-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. M'Badia Djonna, maréchal des logis-chef 4e échelon n° mle 254 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale quatre cent vingt quatre mille quatre cent douze (424.412) francs pour compter du 1er décembre 1989 et de quatre cent quarante cinq mille six cent trente deux (445.632) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de son enfant Tiba, née le 18 décembre 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante trois mille six cent soixante quatre (63.664) francs pour compter du 1er décembre 1989 et de soixante six

mille huit cent quarante quatre (66.844) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. M'Badia Djonna ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désignée pour compter du 1er décembre 1989.

Arrêté n° 318/MEF/CR du 26-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de trois cent cinquante mille neuf cent quatre vingt huit (350.988) francs pour compter du 1er juin 1985, de trois cent soixante huit mille cinq cent trente six (368.536) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent quatre vingt six mille neuf cent soixante quatre (386.964) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Codjie Kofi Papavi Mawuénam, adjoint technique de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et des forêts et du conditionnement des produits (indice 750), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Codjie Kofi Papavi Mawuénam pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 6e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 5 décembre 1953
 Kokou, né le 25 juin 1958
 Akuvi, née le 30 novembre 1960
 Dziwonu, né le 7 décembre 1962
 Afi, née le 2 avril 1965
 Kodzo, né le 13 décembre 1965

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt sept mille sept cent quarante huit (87.748) francs pour compter du 1er juin 1985, de quatre vingt douze mille cent trente six (92.136) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de quatre vingt seize mille sept cent quarante quatre (96.744) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Codjie Kofi Papavi Mawuénam pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (7e au 14e) rang ci-après désignés :

Edem, né le 26 août 1968
 Kossiwôa, née le 7 décembre 1969
 Wolanya, née le 19 mai 1973
 Seyram, né le 3 septembre 1975
 Yawoa, née le 12 octobre 1978
 Mawussé, né le 24 juin 1979
 Seom, né le 23 mars 1983
 Yawovi, né le 15 mai 1985.

Arrêté n° 319/MEF/CR du 26-4-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de sept cent quarante un mille quatre cent soixante douze (741.472) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kavege Komi Fiadogbe, ingénieur adjoint d'élevage de 2e classe 3e échelon du corps personnel de l'agriculture (indice 1350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kavege Komi Fiadogbe pour comp-

ter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Zévé, né le 21 janvier 1963
 Noga, née le 28 décembre 1965
 Bowozé, né le 13 janvier 1966
 Adjo, née le 10 juin 1968
 Kassa, né le 5 juillet 1968
 Mesa, né le 18 août 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt cinq mille trois cent soixante huit (185.368) francs pour compter du 1er janvier 1990

M. Kavege Komi Fiadogbe pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 24 janvier 1971
 Abra, née le 16 mai 1972
 Komla, né le 22 octobre 1974
 Yawo, né le 6 février 1975
 Nedi, née le 5 mars 1980
 Senu, né le 20 mai 1980
 Atsu, né le 17 septembre 1983
 Ats'foe, née le 17 septembre 1983
 Dévi, née le 1er décembre 1983
 Koudzo, né le 1er juin 1987.

Arrêté n° 401/MEF/CR du 15-5-90 — Par applications de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 15 % est porté à 25 % de la pension principale : sept cent sept mille sept cent soixante douze (707.772) francs allouée à M. Eklu Ayih, instituteur de 1re classe 3e échelon (indice 1350, pourcentage 63 %) pour compter du 1er avril 1990 au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés

Ayikolé, née le 21 janvier 1959
 Ayikoué, né le 3 février 1961
 Ayayi, né le 18 février 1967
 Mensah, né le 8 juin 1969
 Ayikolé, née le 10 janvier 1970
 Ayikoué, né le 18 juillet 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent soixante seize mille neuf cent quarante quatre (176.944) francs pour compter du 1er avril 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Eklu Ayih ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Ayikoué né le 18 juillet 1972 pour compter du 1er avril 1990.

Arrêté n° 402/MEF/CR du 15-5-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de sept cent soixante mille huit cent quarante huit (760.848) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de sept cent quatre vingt dix huit mille huit cent quatre vingt seize (798.896) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dedjigba Kossi Waté, professeur de C.E.G. de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1600) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dedjigba Kossi Waté pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 17 avril 1960
 Yawavi, née le 2 mai 1963
 Yawa, née le 8 juillet 1965
 Kokou, né le 15 septembre 1965
 Afi, née le 23 août 1968
 Akuyo, née le 2 septembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt dix mille deux cent douze (190.212) francs pour compter du 1er janvier 1989 et à cent quatre vingt dix neuf mille sept cent vingt quatre (199.724) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Dedjigba Kossi Waté pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Yawavi, née le 26 novembre 1970
 Adjovi, née le 10 décembre 1973
 Koffi, né le 16 février 1974
 Kokouvi, né le 13 juin 1979
 Séna, né le 14 mai 1984.

Arrêté n° 403/MEF/CR du 15-5-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Gbenouga Kouya (née Aziangle) épouse de feu Gbenouga Dossah Adjavodou, instituteur adjoint de 1re classe 3e échelon (indice 1.000, pourcentage 74 %) en retraite décédé le 11 mai 1988 une pension de veuve au taux annuel de deux cent quatre vingt treize mille deux cent quarante quatre (293.244) francs pour compter du 1er juin 1988 et de trois cent sept mille neuf cent huit (307.908) francs pour compter du 1er janvier 1990

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq (5) enfants)

Djigbondè, née le 3 juillet 1969
 Kokouvi, né le 26 avril 1972
 Akpémawu, né le juillet 1974
 Kafui, né le 4 mai 1976
 Mèvodé, né le 2 septembre 1978
 Akossiwa, H., née le 12 août 1979
 Woégnimawoua, née le 16 novembre 1980
 Gbèdèba, née le 29 septembre 1983.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à cinquante huit mille six cent quarante huit (58.648) francs pour compter du 1er juin 1988 et de soixante un mille cinq cent quatre vingts (61.580) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Gbenouga Kodjo Dègbèho, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 404/MEF/CR du 15-5-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de un million cent soixante treize mille trois cent soixante seize (1.173.376) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse

de retraites du Togo, à M. Abalo Adacanou, inspecteur d'enseignement de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Abalo Adacanou pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Akpédjé, née le 2 mai 1963
Apefa, née le 17 avril 1966
Yao, né le 11 février 1971
Edoh, né le 26 avril 1971
Ablavi, née le 15 février 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trente quatre mille six cent soixante seize (234.676) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Abalo Adacanou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 10e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 4 août 1974
Essé, née le 21 août 1974
Afi, née le 9 avril 1976
Ayaba, née le 7 août 1980
Edem, né le 28 janvier 1982.

Arrêté n° 405/MEF/CR du 15-5-90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51 %) au montant annuel de trois cent quarante trois mille cinq cent soixante douze (343.572) francs, pour compter du 1er janvier 1989 et de trois cent soixante mille sept cent cinquante deux (360.752) francs, pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Etche-Ofly Komlan Ussé-Tsu, agent d'assiette de 1re classe 3e échelon du corps du personnel des contributions directes (indice 850) admis à la retraite.

M. Etche-Ofly Komlan Ussé-Tsu pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Adom, né en 1956
Eyèdi, né le 6 janvier 1959
Amèdo, né le 12 décembre 1960
Yao, né le 6 décembre 1962
Dsi-Nu-Wani, née le 7 octobre 1965
Kodjo, né le 17 octobre 1966
Ki-Npuè, née le 25 août 1972
Kafui, né le 20 juin 1974
Ama, née le 27 novembre 1976
Afi, née le 14 juillet 1978
Awa, née le 26 septembre 1979
Kossiwa, née le 19 juin 1983

Arrêté n° 406/MEF/CR du 15-5-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatorze mille quatre cent douze (594.412) francs, pour compter du 1er janvier 1989 et de

six cent vingt quatre mille cent trente six (624.136) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Palaki Kpatcha, instituteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Palaki Kpatcha pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

• Essotinam, né le 25 mai 1961
Tchilalo, née le 31 mars 1963
• Essokona, née le 19 juin 1965
Pawè, né le 1er octobre 1967
Tchosso, né le 7 septembre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de cent vingt quatre mille huit cent vingt sept (124.827) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Palaki Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 9e rang) ci-après désignés :

Patalmam, né le 13 février 1972
Napoutcho, né le 15 septembre 1974
Taldéou, née le 7 avril 1977
Panawalé, née le 28 mars 1980.

Arrêté n° 407/MEF/CR du 15-5-90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56 %) au montant annuel de sept cent dix mille cent vingt quatre (710.124) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de sept cent quarante cinq mille six cent trente six (745.636) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Metsoko Kossi Fusuasu, professeur de CEG de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1600), admis à la retraite.

M. Metsoko Kossi Fusuasu pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 8e rang) ci-après désignés :

Yao Enaya, né le 14 janvier 1965
Kwame, né le 10 décembre 1966
Adzo Ukuaga, née le 6 novembre 1972
Kossivi, né le 29 septembre 1974
Fayiko, né le 8 janvier 1976
Akuvu, née le 21 juillet 1976
Afiwa, née le 4 août 1978
Adzovi, née le 5 janvier 1981.

Arrêté n° 408/MEF/CR du 15-5-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent quarante neuf mille trois cent quatre vingts (449.380) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Abrangaou Sabi-M'bo Souroudey, adjoint technique principal 1er échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 900), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Abrangaou Sabi-M'Bo Souroudey pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Khoko, née le 19 juin 1963
Assouwah, née le 12 août 1966
Hassan, né en 1971
Adizétou, née en 1972

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante sept mille quatre cent sept (67.407) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Abrangaou Sabi-M'Bo Souroudey pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 10e rang) ci-après désignés :

Até, né le 2 février 1973
Atcha, né le 2 février 1973
Falilou, né le 24 août 1974
N'djisséghaa, né le 12 octobre 1977
Raïnatonou, née en 1980
Hadiyatou, né le 27 mai 1982

Arrêté n° 409/MEF/CR du 15-5-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de neuf cent trois mille cinq cent huit (903.508) francs pour compter du 1er octobre 1987 et de neuf cent quarante huit mille six cent quatre vingt quatre (948.684) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Anyinefa Koumédjro, attaché administration principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1900) admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Anyinefa Koumédjro pour compter du 1er octobre 1987, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Biova, née le 18 novembre 1958
Koffi, né le 20 novembre 1959
Komlan, né le 16 juillet 1960
Komi, né le 23 décembre 1961
Messan, né le 26 juin 1963
Anani, né le 16 avril 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent vingt cinq mille huit cent soixante dix sept (225.877) francs pour compter du 1er octobre 1987 et à deux cent trente sept mille cent soixante douze (237.172) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 410/MEF/CR du 15-5-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de neuf cent dix sept mille quatre cent quatre vingts (917.480) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Lassey-Assiakoley, épouse Placktor, sage-femme principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 1750), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée 1er janvier 1990.

Mme Lassey-Assiakoley épouse Placktor pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 3e rang) ci-après désignés :

Koffi P., né le 6 janvier 1967
Efoua, A. Essinam, née le 29 septembre 1978
Enyo Y. Djiédjom, née le 24 septembre 1981.

Arrêté n° 411/MEF/CR du 15-5-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de huit cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (848.24) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kplako Koku Aba Ametowo, conseiller adjoint d'orientation de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kplako Koku Aba Ametowo, pour compter du 1er janvier 1990 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Edem, né le 20 décembre 1959
Délali, née le 14 novembre 1960
Afua, née le 11 mai 1962
Yawa, née le 7 juin 1962
Essivi, née le 25 novembre 1962
Mansavi, née le 4 janvier 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent douze mille deux cent huit (212.208) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Kplako Koku Aba Ametowo, pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1990, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 15e rang) ci-après désignés :

Fomadi, né le 17 septembre 1969
Ameko, né le 10 avril 1971
Emefa, née le 14 avril 1971
Akavi, née le 30 juin 1971
Adjoa, née le 4 septembre 1972
Mawusse, né le 5 février 1975
Mawunyo, né le 17 novembre 1976
Koffi, né le 25 novembre 1977
Amivi, née le 6 octobre 1984.

Arrêté n° 412/MEF/CR du 15-5-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée, à M. Kezire Balabadé Alassani, maréchal des logis-chef 4e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale : quatre cent dix mille neuf cent quarante (410.940) francs pour compter du 1er février 1989 et de quatre cent trente et un mille quatre cent quatre vingt quatre (431.484) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de son enfant Awaou née le 13 avril 1972

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent deux mille sept cent trente six (102.736) francs pour compter du 1er février 1989 et de cent sept mille huit cent soixante douze (107.872) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Kezire Balabadé Alassani ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désignés pour compter du 1er février 1989.

Arrêté n° 413/MEF/CR du 15-5-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de quatre cent trente et un mille cent quarante huit (431.148) francs pour compter du 1er novembre 1988 et de quatre cent cinquante deux mille sept cent quatre (462.704) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpatcha Blao Toyi, maréchal des logis-chef 4^e échelon n° mle 523 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolais (indice 850) admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpatcha Blao Toyi pour compter du 1er novembre 1988 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

- Essowè, né le 30 mai 1966
- Essohanam, née le 30 mai 1966
- Acliso, né le 12 juillet 1968
- Komlan, né le 18 novembre 1969
- Mèwèdéou, née le 21 février 1972
- Esso, né en 1972,

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1er janvier 1989 au titre de son 6e enfant.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt six mille deux cent trente deux (86.232) francs pour compter du 1er novembre 1988, à cent sept mille sept cent quatre vingt huit (107.788) francs pour compter du 1er janvier 1989 et à cent treize mille cent soixante seize (113.176) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Kpatcha Blao Toyi pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

- Mèvèyinoyou, née en 1977
- Komlavi, né en 1979
- Atovodi, née le 21 février 1980
- Palakiyem, née le 17 novembre 1981
- Yaovi, né le 15 juillet 1982
- Bassoubehezi, née le 29 janvier 1984
- Mazama-Esso, née le 24 janvier 1985
- Eyoufèyidéou, née le 13 mars 1986
- Pitalatan, né le 20 avril 1988.

Arrêté n° 414-MEF-CR du 15-5-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Oulesse N'Djissan, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 0428 du corps du personnel des forces armées togolaises, une majoration pour enfants au taux de 15%

de sa pension principale : cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs l'an pour compter du 1er novembre 1989 et de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs l'an pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

- Akato, né le 15 novembre 1971
- Tètè, née le 13 décembre 1972
- Agnite, née le 6 mars 1973
- Katima, née le 27 avril 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt cinq mille neuf cent soixante quatre (25.964) pour compter du 1er novembre 1989 et à vingt sept mille deux cent soixante quatre (27.264) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Oulesse N'Djissan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er novembre 1989

Arrêté n° 415-MEF-CR du 15-5-90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de cent quatre vingt seize mille trois cent quatre vingt seize (196.396) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bassina Adjato Komlan, agent spécialisé principal 2e échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles (indice 590), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

M. Bassina Adjato Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

- Waké, né le 19 mai 1962
- Assibi, née le 5 décembre 1964
- Cuyié, né le 24 février 1968
- Gbaré, né le 15 décembre 1970
- Tabé, né le 9 juillet 1973
- Wakpondi, née le 17 mai 1978
- Ayindo, né le 14 août 1979
- N'Yabi, né le 1er mars 1983.

Arrêté n° 416-MEF-CR du 15-5-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de un million trois cent quatre vingt dix huit mille soixante quatre (1.398.064) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ayité Ayi-Patatou, inspecteur de l'éducation nationale de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 2.800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

M. Ayité Ayi-Patatou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 3e rang) ci-après désignés :

- Mémè, né le 16 juin 1968
- Djina, née le 3 mars 1972
- Edjemé, né le 21 août 1974.

Arrêté n° 417-MEF-CR du 15-5-90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 21%) au montant annuel de soixante quatre mille neuf cent douze (64.912) francs pour compter du 1er octobre 1987 et de soixante huit mille cent cinquante six (68.156) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Larémone Kombaté, gardien de la paix 4e échelon du corps du personnel de la police (indice 390), admis à la retraite pour invalidité.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

M. Larémone Kombaté pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Labènéandan, née le 28 août 1972
Tibanguibè, née le 28 septembre 1976
Nhamlik, né le 19 juillet 1981
Labactibe, née le 17 janvier 1985
N'Tole-Bath, né le 6 août 1986.

Arrêté n° 418-MEF-CR du 15-5-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent cinquante un mille sept cent cinquante six (451.756) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de quatre cent soixante quatorze mille trois cent quarante quatre (474.344) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amétoglo Akoli Elavagnon, instituteur-adjoint de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 950), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amétoglo Akoli Elavagnon, instituteur-adjoint de 1re classe 2e échelon pour compter du 1er janvier 1987 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Djatugbé, née le 14 septembre 1959
Eklou, né le 28 mai 1960
Hanou, née le 13 décembre 1961
Assou, né le 14 juin 1964
Assoupé, née le 14 juin 1964
Dovi, né le 8 mars 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent douze mille neuf cent quarante (112.940) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent dix huit mille cinq cent quatre vingt six (118.586) francs pour compter du 1er janvier 1990.—

M. Amétoglo Akoli pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Messan, né le 21 juillet 1968
Eklou, né le 22 juin 1970
Anani, né le 22 août 1971
Kayissan, née le 29 décembre 1973
Mawuli, né le 15 avril 1977
Afi, née le 17 juin 1977.

Arrêté n° 419-MEF-CR du 15-5-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants attribuée à M. Balouki Tétouhaki Maatchatom, professeur de 3e classe 4e échelon, est porté de 20% à 25% de sa pension principale : huit cent trente deux mille cent quatre vingt (832.180) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de huit cent soixante treize mille huit cents (873.800) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de son 6e enfant Balouki N'yudewa Abravi Edem, née le 6 mars 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent huit mille quarante cinq (208.045) francs pour compter du 1er mai 1989 et à deux cent dix huit mille quatre cent quarante huit (218.448) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Balouki Tétouhaki ne pourra plus prétendre, pour compter du 1er mai 1989 aux allocations familiales au titre de son 6e enfant ci-dessus désigné.

Arrêté n° 420-MEF-CR du 15-5-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de trois cent quarante cinq mille cent cinquante six (345.156) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de trois cent soixante deux mille quatre cent seize (362.416) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lodonou Koffi, brigadier-chef 2e échelon du corps du personnel de la police (indice 670), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lodonou Koffi, pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 22 mai 1961
Atsu, né le 8 mars 1964
Etsè, né le 8 mars 1964
Dovi, née le 8 août 1966
Dopé, née le 15 septembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante neuf mille trente deux (69.032) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de soixante douze mille quatre cent quatre vingt quatre (72.484) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Lodonou Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 10 février 1971
Komlan, né le 24 septembre 1974
Ama, née le 16 juin 1979.

Arrêté n° 422-MEF-CR du 21-5-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent quatre vingt dix huit mille sept cent cinquante six (893.756) francs est attribuée, sur les fonds de la caisses de retraites du Togo, à M. Médétognon-Bénissan Tétévi, conseiller pédagogique de 1re classe 1er

échelon du corps du personnel du cadre des fonctionnaires de l'enseignement (indice 1800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Médétognon-Bénissan Tétévi, conseiller pédagogique de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er janvier 1990 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dédégan Sepopo, née le 4 mai 1963
 Datégan Assidi, né le 26 novembre 1963
 Cocogan Dodji, née le 19 juin 1966
 Datévi Glido, née le 2 février 1968
 Dédévi Ayedze, née le 21 septembre 1969
 Cocovi Esenam, née le 13 décembre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent vingt quatre mille six cent quatre vingt neuf (224.689) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Médétognon-Bénissan Tétévi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Mablé Kenklé, née le 1er juillet 1970
 Madoé Akofa, née le 23 mars 1972
 Datévi Kafou, né le 12 mai 1973
 Biassan Sedzro, née le 14 août 1974
 Dakitchè Ameméwole, né le 30 mars 1976
 Datévi Dzidula, né le 30 mars 1976.

Arrêté n° 446-MEF-CR du 30-5-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Akpao Koutandji Kossiwa (née Atelonti), épouse de feu Akpao Koutandji Kayola (Pierre), adjudant 3e échelon du corps du personnel des gardiens de préfectures (pourcentage 44% — indice 1050) en retraite décédé le 18 août 1987, une pension de veuve au montant annuel de cent quatre vingt trois mille quatre cents (183.080) francs pour compter du 6 mars 1989 et de cent quatre vingt douze mille deux cent trente quatre (192.234) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de trente six mille six cent seize (36.616) francs pour compter du 6 mars 1989 et de trente huit mille quatre cent quarante six (38.446) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Tchouma, né le 20 novembre 1969
 Adjé, né le 12 mars 1972
 Métchetwaré, née le 11 octobre 1977
 Amata, née le 2 mai 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Akpao Atélo, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 2 mai 1990 à l'arrêté n° 147-MEF-CR du 5 avril 1969 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33%) au montant annuel de quatre vingt sept mille six cent quatre (87.604) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kotoh Ewin (Léopold), sergent 5e échelon n° mle 20356 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 650), admis à la retraite.

Lire :

Une pension proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de cent quatorze mille cent quarante huit (114.148) francs pour compter du 1er janvier 1969, de cent vingt cinq mille cinq cent soixante quatre (125.564) francs pour compter du 1er janvier 1971, de cent trente huit mille cent vingt (138.120) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent cinquante huit mille huit cent trente six (158.836) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent quatre vingt deux mille six cent soixante (182.660) francs pour compter du 1er janvier 1977, de deux cent mille neuf cent vingt quatre (200.924) francs pour compter du 1er janvier 1980, de deux cent dix mille neuf cent soixante douze (210.972) francs pour compter du 1er janvier 1982, de deux cent vingt et un mille cinq cent vingt (221.520) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de deux cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (232.596) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kotoh Ewin (Léopold), sergent 5e échelon n° mle 20356 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 650), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

Rôles

Arrêté n° 311-MEF-DGID du 26-4-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

Budget général

232 Lomé Taxe foncière	1.254.146	1.254.146
------------------------	-----------	-----------

Budget communal

232 Lomé Taxe foncière	2.508.291	
232 Lomé TOM	956.475	3.464.766
		4.718.912

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions sept cent dix huit mille neuf cent douze francs, est fixée au 26 février 1990.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 87, vol. I, folio 87, appartenant à M. Slater H., agent de commerce demeurant à Accra (Ghana) Gold Coast.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 12.927 inséré au Livre foncier de la République togolaise, volume LXV, folio 181, appartenant à

notre feu père Kossi A. Attikpo, agent d'administration en retraite ayant demeuré à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 875 inscrit au Livre foncier du territoire du Togo, volume V, folio 150, appartenant à M. Amegee C., employé de commerce en retraite demeurant à Lomé-Abiogamé N° 2, Rue Ah'lon Koudjo.

(Pour deuxième insertion)

ET DE CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Avis est donné au public de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire au profit de la B.T.D., bordereau analytique N° 2 du 8 mai 1964, d'une valeur de 3.530.800 francs CFA inséré dans la copie du Titre foncier n° 4 761 RT, vol. XXV, folio 37, appartenant à M. Karimou Djibril, demeurant à Monaco (France), de passage à Lomé.

(Pour deuxième insertion)